Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno 70° — **Roma - Giovedì, 17 ottobre 1929 - Anno VII** — **Numero 242**

CONDIZIONI DI ABBONAMENTO.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	**100**	**60**	**40**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**200**	**120**	**70**
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (sola Parte I).	»	**70**	**40**	**25**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**120**	**80**	**50**

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta. L'Amministrazione può concedere una decorrenza anteriore tenuto conto delle scorte esistenti.

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli non reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione saranno spediti solo dietro pagamento del corrispondente importo.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire UNA nel Regno, in lire DUE all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti in Roma si fanno presso l'Ufficio Cassa della Libreria dello Stato, palazzo del Ministero delle Finanze ingresso da Via XX Settembre, ovvero presso le locali Librerie Concessionarie. Gli abbonamenti per altri paesi del Regno debbono essere chiesti col sistema del versamento dell'importo nel conto corrente postale 1/2640, intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato, scrivendo nel retro del relativo certificato di allibramento la richiesta dettagliata. L'amministrazione non risponde dei ritardi causati dalla mancata indicazione, nei certificati di allibramento, dello scopo del versamento della somma.

Gli abbonamenti richiesti dall'estero vanno fatti a mezzo di vaglia internazionali con indicazione dello scopo dell'invio sul tagliando dei vaglia stessi.

Le richieste di abbonamenti alla « Gazzetta Ufficiale » vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella « Gazzetta Ufficiale » veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni dello Stato son in vendita presso la Libreria dello Stato al Ministero delle Finanze e presso le seguenti Librerie depositarie: Alessandria: *Boffi Angelo*, via Umberto I, 13. — Ancona: *Fogola Giuseppe*, Corso Vittorio Emanuele, 30. — Aquila: *Agnelli F.*, via Principe Umberto, 25. — Arezzo: *Pellegrini A.*, via Cavour, 15. — Ascoli Piceno: *Intendenza di finanza* (Servizio vendita). — Asmara: *A. A.* e *F. Cicero*. — Avellino: *Leprino C.* — Bari: *Libr. editr. Favia Luigi & Guglielmo*, via Sparano, 36. — Belluno: *Silvio Benetta, editore*. — Benevento: *Tomaselli E.*, Corso Garibaldi, 219. — Bengasi: *Russo Francesco*. — Bergamo: *Libr. inter. Istit. Ital. di Arti Grafiche dell'A.L.I.* — Bologna: *Libr. editr. Cappelli Licinio*, via Farini, 6. — Brescia: *Castoldi E.*, Largo Zanardelli. — Bolzano: *Rinfreschi Lorenzo*. — Brindisi: *Carlucci Luigi*. — Caltanissetta: *P. Milia Russo*. — Campobasso: *Colaneri Giovanni « Casa Molisana del libro »*. — Caserta: *F. Croce e Figli*. — Catania: *Libr. Editr. Giannotta Nicolò*, via Lincoln, 271-275; *Società Editrice internaz.*, via Vittorio Emanuele, 135. — Catanzaro: *Scaglione Vito*. — Chieti: *F. Piccirilli*. — Como: *Nani e C.* — Cosenza: *Intendenza di finanza* (Servizio vendita). — Cremona: *Libreria Sonzogno E.* — Cuneo: *Libreria Editrice Salomone Giuseppe*, via Roma, 68. — Enna: *G. B. Buscemi*. — Ferrara: *G. Lunghini e F. Bianchini*, piazza Pace, 31. — Firenze: *Rossini Armando*, piazza Unità Italiana, 9: *Ditta Bemporad e Figlio*, via del Proconsole, 7. — Fiume: *Libr. Pop. « Minerva »*, via Galilei, 6. — Frosinone: *Grossi prof. Giuseppe*. — Foggia: *Pilone Michele*. — Forlì: *Archetti G.*, Corso Vitt.Em., 12. — Genova: *Libr. Fratelli Treves dell'A.L.I., Soc. Editr. Intern.*, via Petrarca, 22-24-t. — Grosseto: *Signorelli F.* — Gorizia: *Paternolli G.*, Corso Giuseppe Verdi, 37. — Imperia: *S. Benedusi*: *Cavillotti G.* — Livorno: *S. Belforte e C.* — Lucca: *S. Belforte e C.* — Macerata: *P. M. Ricci*. — Mantova: *U. Mondovi*, Corso Vittorio Emanuele, 54. — Messina: *Ferrara Vincenzo*, viale San Martino, 45; *G. Principato; D'Anna Giacomo*. — Milano: *Libreria Fratelli Treves dell'Anonima Libraria Italiana*, Galleria Vittorio Emanuele nn. 64, 66, 68; *Società Editrice Internazionale*, via Bocchetto, 8; *A. Vallardi*, via Stelvio, 2; *Luigi di Giacomo Pirola*, via Arcivescovado n. 1; *Libreria Italia*, via Durini n. 1. — Modena: *G. T. Vincenzi e nipote*, Portico del Collegio. — Napoli: *Paravia & Treves*, via Guglielmo S. Felice, 49; *Raffaele Majolo e Figlio*, via T. Caravita, 30; *A. Vallardi*, via Stelvio n. 2. — Novara: *R. Guaglio*, Corso Umberto I, 26; *Ist. Geogr. De Agostini*. — Nuoro: *Margaroli G.* — Padova: *A. Draghi*, via Cavour, 9. — Palermo: *O. Fiorenza*, Corso Vittorio Emanuele, 335. — Parma: *Libreria Fiaccadori*, via al Duomo, 20-21; *Società Editrice Internazionale*, via del Duomo, 20-26. — Pavia: *Bruni & Marelli*. — Perugia: *Natale Simonelli*. — Pesaro: *Rodope Gennari*. — Piacenza: *Editore V. Porta*, via Cavour, n. 10-12. — Pisa: *Minerva (già Bemporad) Riunite Sottoborgo*. — Pistoia: *A. Pacinotti*. — Pola: *Schmidt*, piazza Foro, 17. — Potenza: — *Ditta Raffaele Marchesiello*. — Ravenna: *E. Lavagna & Figli*. — Reggio Calabria: *R. D'Angelo*. — Reggio Emilia: *Luigi Bonvicini*, via Felice Cavallotti. — Rieti: *A. Tomasetti*. — Roma: *Fratelli Treves dell'A.L.I.*, Galleria Piazza Colonna; *A. Signorelli*, via degli Orfani, 88; *Maglione*, via Due Macelli, 88; *Mantegazza degli Eredi Cremonesi*; via 4 Novembre, 145; *Stamperia Reale*, vicolo del Moretto, 6; *A. Vallardi*, Corso Vittorio Emanuele: *Libreria Littorio*, Corso Umberto, 330; *Istituto Geografico de Agostini*, via della Stamperia, 64-65; *Libreria Scienze e Lettere del dott. G. Bardi*, piazza Madama, 19-20. — Rovigo: *G. Marin*, via Cavour, 48. — Sansevero: *Luigi Venditti*, piazza Municipio, 9. — Sassari: *G. Ledda*, Corso Vittorio Emanuele, 14. — Savona: *Pietro Lodola*. — Siena: *Libreria S. Bernardino*, via Cavour, 42. — Siracusa: *C. Greco*. — Sondrio: *E. Zarucchi*, via Dante, 9. — Spezia: *A. Zacutti*, via Felice Cavallotti, 3. — Taranto: *Fratelli Filippi*, via Archita. — Teramo: *L. D'Ignazio*. — Terni: *Stabilimento Alterocca*. — Torino: *Editrice F. Casanova & C.*, piazza Garignano: *Soc. Editr. Intern.*, via Garibaldi, 20; *Fratelli Treves dell'A.L.I.*, via S. Teresa, 6; *Libreria S. Lattes & C.*, via Garibaldi, 3. — Trapani: *Giuseppe Banci*, Corso Vittorio Emanuele, 82. — Trento: *Edit. Marcello Disertori*, via S. Pietro, 6. — Treviso: *Longo & Zoppelli*. — Trieste: *Licinio Cappelli*, Corso Vittorio Emanuele, 12; *Treves & Zanichelli*, Corso Vittorio Emanuele, 27. — Tripoli: *Libreria Minerva di Cacopardo Fortunato*, Corso Vittorio Emanuele. — Udine: *Alfonso Benedetti*, via Paolo Sarpi, 41. — Varese: *Maj & Malnati*. — Venezia: *Umberto Sormani*, via Vittorio Emanuele, 3844. — Vercelli: *Bernardo Cornale*. — Verona: *Remigio Cabianca*, via Mazzini, 42. — Vicenza: *Giovanni Galla*, via Cesare Battisti. — Viterbo: *Fratelli Buffetti*. — Zara: *E. De Sconfeld*, piazza Plebiscito.

CONCESSIONARI SPECIALI. — Torino: *Rosemberg & Sellier*, via Maria Vittoria, 18. — Milano: *Casa Editrice Ulrico Hoepli*, Galleria de Cristoforis.

CONCESSIONARI ALL'ESTERO. — *Uffici Viaggio e Turismo della C.I.T. nelle principali città del mondo.* — Buenos Ayres: *Italianissima Libreria Mele*, via Lavalle, 485. — Lugano: *Alfredo Arnold*, Rue Luvini Perreghini. — Parigi: *Società Anonima Libreria Italiana*, Rue du 4 September, 24.

CONCESSIONARI GENERALI D'INGROSSO. — *Messaggerie Italiane*: Bologna, via Milazzo, 11; Firenze, Canto dei Nelli, 10; Genova, via degli Archi P. Monum: Milano; Napoli, via Mezzocannone, 7; Roma, via del Pozzetto, 118; Torino, via dei Mille, 24.

Veggansi le modificazioni apportate all'ultimo comma delle norme inserite nella testata del « Foglio delle Inserzioni ».

AVVERTENZA.

Le somme dovute per acquisto di pubblicazioni ufficiali, per abbonamenti e per inserzioni sulla "Gazzetta" nonchè quelle per acquisto di Atti di Governo e per abbonamenti alle Raccolte delle leggi e dei decreti, compresi gli abbonamenti obbligatori, debbono essere versate al c/c 1/2640, intestato allo Istituto Poligrafico dello Stato, avendo cura di indicare sempre nel retro dei certificati di allibramento la causale dell'invio, poichè l'Istituto non assume alcuna responsabilità per disguidi o ritardi causati dall'omissione di tale comunicazione.

La vendita degli Atti di Governo che finora veniva effettuata in via Giulia, 52, sarà d'ora in avanti eseguita presso la Libreria dello Stato nel Palazzo del Ministero delle Finanze in via XX Settembre.

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 2415.

REGIO DECRETO 8 luglio 1929, n. 1760.

Inclusione dell'abitato di Castiglione in Teverina (Viterbo) tra quelli da consolidare a cura e spese dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019;
Sentito il Consiglio superiore dei lavori pubblici;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;
Abbiamo decretato e decretiamo:

A norma dell'art. 1, sub 7, del decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019, è aggiunto, a tutti gli effetti della legge 9 luglio 1908, n. 445, titolo IV, agli abitati indicati nella tabella *D* allegata alla legge stessa (consolidamento di frane minaccianti abitati) quello di Castiglione in Teverina, in provincia di Viterbo.

Il presente decreto avrà effetto dal giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 8 luglio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 14 ottobre 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 289, foglio 77. — MANCINI.

Numero di pubblicazione 2416.

REGIO DECRETO 9 agosto 1929, n. 1761.

Autorizzazione alla Società anonima delle Piccole Ferrovie di Trieste ad emettere obbligazioni per un ammontare complessivo di L. 2,372,000.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Veduto il R. decreto-legge 21 aprile 1927, n. 698, convertito nella legge 8 marzo 1928, n. 520, che reca agevolazioni per la emissione di obbligazioni da parte delle società per azioni, oltre il limite di cui all'art. 171 del Codice di commercio;
Veduto il R. decreto 22 dicembre 1927, n. 2734, che fissa le norme regolamentari per l'esecuzione del predetto Regio decreto-legge;
Veduta la documentata domanda della Società anonima delle Piccole Ferrovie, avente sede sociale in Trieste ed un capitale azionario di L. 1,186,000 interamente versato, diretta ad ottenere, ai sensi dell'art. 2 del predetto Regio decreto-legge, la facoltà ad emettere obbligazioni oltre il limite del capitale versato;
Considerata la situazione economica della Società istante;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'economia nazionale, di concerto con il Ministro per le finanze;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

La « Società anonima delle Piccole Ferrovie di Trieste » è autorizzata ad emettere n. 4744 obbligazioni, di L. 500 ciascuna, all'interesse dell'8 % annuo, per un ammontare complessivo di L. 2,372,000, pari al doppio del capitale versato e tuttora esistente secondo l'ultimo bilancio approvato.

Art. 2.

Il ricavato della emissione di obbligazioni, di cui all'articolo precedente, sarà destinato alla esecuzione dei lavori

di miglioramento degli impianti della tramvia Trieste-Opicina, esercitata dalla Società istante.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 9 agosto 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MARTELLI — MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 14 ottobre 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 289, foglio 78. — MANCINI.

Numero di pubblicazione 2417.

REGIO DECRETO 16 agosto 1929, n. **1680**.

Esecuzione della Convenzione sanitaria internazionale firmata a Parigi il 21 giugno 1926.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, per l'interno e per le colonie;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data, nel Regno e nelle Colonie, alla Convenzione sanitaria internazionale, con un Annesso e un Protocollo di firma, stipulati fra l'Italia ed altri Stati in Parigi il 21 giugno 1926.

Art. 2.

Il presente decreto entrerà in vigore nei termini indicati dall'art. 170 della Convenzione di cui sopra.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 16 agosto 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 30 settembre 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 288, foglio 193. — MANCINI.

Convention sanitaire internationale.

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan, le Président de la République d'Albanie, le Président de l'Empire Allemand, le Président de la Nation Argentine, le Président Fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Egypte, le Président de la République de l'Equateur, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté la Reine des Rois d'Ethiopie et Son Altesse Impériale et Royale le Prince Héritier et Régent de l'Empire, le Président de la République Finlandaise, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République de Grèce, le Président de la République de Guatémala, le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi du Hedjaz, le Président de la République de Honduras, Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Libéria, le Président de la République de Lithuanie, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté le Sultan du Maroc, le Président de la République du Mexique, Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, Sa Majesté le Roi de Norvège, le Président de la République du Paraguay, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Chah de Perse, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, les Capitaines-Régents de Saint-Marin, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, le Président de la République de El Salvador, le Gouverneur Général représentant l'Autorité Souveraine du Soudan, le Conseil Fédéral Suisse, le Président de la République Tchéco-Slovaque, Son Altesse le Bey de Tunisie, le Président de la République Turque, le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, le Président de la République de l'Uruguay et le Président de la République du Vénézuéla,

Ayant décidé d'apporter dans les dispositions de la Convention sanitaire, signée à Paris le 17 janvier 1912, les modifications que comportent les données nouvelles de la science et de l'expérience prophylactiques, d'établir une réglementation internationale relative au typhus exanthématique et à la variole et d'étendre, autant qu'il est possible, le champ d'application des principes qui ont inspiré la réglementation sanitaire internationale, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan:

M. Islambek Khoudoiar Khan, Secrétaire de la Légation d'Afghanistan à Paris.

Le Président de la République d'Albanie:

M. le Dr. Osman, Directeur de l'Hôpital de Tirana.

Le Président de l'Empire Allemand:

M. Franoux, Conseiller intime de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

M. le Dr. Hamel, Conseiller au Ministère de l'Intérieur de l'Empire.

Le Président de la Nation Argentine:

M. Federico Alvarez de Toledo, Ministre d'Argentine à Paris;

M. le Dr. Araoz Alfaro, Président du Département de l'Hygiène;

M. Manuel Carbonnel, Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine de Buenos-Ayres.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. Alfred Grünberger, Ministre d'Autriche à Paris.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Velghe, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. le Professeur Dr. Carlos Chagas, Directeur Général du Département National de la Santé publique, Directeur de l'Institut Oswaldo Cruz;
M. le Dr. Gilberto Moura Costa.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Morfoff, Ministre de Bulgarie à Paris;
M. le Dr. Tochko Petroff, Professeur à la Faculté de Médecine de Sofia.

Le Président de la République du Chili:

M. Armando Quezada, Ministre du Chili à Paris;
M. le Dr. Emilio Aldunate, Professeur à la Faculté de Médecine du Chili;
M. le Dr. J. Rodriguez Barros, Professeur à la Faculté de Médecine du Chili.

Le Président de la République de Chine:

Le Général Yao Si-Kiou, Attaché militaire à Paris;
M. le Dr. Seie Ton-Fa, Secrétaire spécial à la Légation de Chine à Paris.

Le Président de la République de Colombie:

M. le Dr. Miguel Jimenez Lopez, Professeur à la Faculté de Médecine de Bogota, Ministre Plénipotentiaire de Colombie à Berlin.

Le Président de la République de Cuba:

M. Ramiro Hernandez Portela, Conseiller de la Légation de Cuba à Paris;
M. le Dr. Mario Lebredo, Directeur de l'Hôpital « Las Animas ».

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. le Dr. Th. Madsen, Directeur de l'Institut des Sérums de l'Etat;
M. I. A. Korbing, Directeur de la Société des Armateurs réunis.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig:

M. le Dr. Witold Chodzko, ancien Ministre de la Santé;
M. le Dr. Carl Stade, Conseiller d'Etat du Sénat de la Ville libre de Dantzig.

Le Président de la République Dominicaine:

M. le Dr. Betances, Professeur à la Faculté de Médecine de Saint-Domingue.

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

Fakhry Pacha, Ministre d'Egypte à Paris;
M. le Major Charles P. Thomson, D. S. O., Président du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte;
M. le Dr. Mohamed Abd El Salam El Guindy Bey, deuxième Secrétaire de la Légation d'Egypte à Bruxelles, Délégué du Gouvernement Egyptien au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de l'Equateur:

M. le Dr. J. Illingourth Yeaza.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. le Marquis de Faura, Ministre, Conseiller de l'Ambassade d'Espagne à Paris;
M. le Dr. Francisco Murillo y Palacios, Directeur Général de la Santé d'Espagne.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. le Dr. H. S. Cumming, Surgeon General, Public Health Service;
M. le Dr. Taliaferro Clark, Senior Surgeon, Public Health Service;
M. le Dr. W. W. King, Surgeon, Public Health Service.

Sa Majesté la Reine des Rois d'Ethiopie et Son Altesse Impériale et Royale le Prince Héritier et Régent de l'Empire:

M. le Comte Lagarde, Duc d'Entotto, Ministre Plénipotentiaire.

Le Président de la République Finlandaise:

M. Charles Enckell, Ministre de Finlande à Paris;
M. le Dr. Oswald Streng, Professeur à l'Université d'Helsingfors.

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Camille Barrère, Ambassadeur de France;
M. Harismendy, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;
M. de Navailles, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;
M. le Dr. Calmette, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur;
M. le Dr. Léon Bernard, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

Pour l'Algérie:

M. le Dr. Lucien Raynaud, Inspecteur général des Services d'Hygiène d'Algérie.

Pour l'Afrique Occidentale Française:

M. le Dr. Paul Gouzien, Médecin-Inspecteur général des Troupes coloniales.

Pour l'Afrique Orientale Française:

M. le Dr. Thiroux, Médecin-Inspecteur des Troupes coloniales.

Pour l'Indochine Française:

M. le Dr. L'Herminier, Délégué de l'Indochine au Comité consultatif du Bureau d'Orient de la Societé des Nations;
M. le Dr. Noël Bernard, Directeur des Instituts Pasteur d'Indochine.

Pour les Etats de Syrie, du Gran Liban, des Alaouïtes et du Djebel-Druse:

M. Harismendy, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;
M. le Dr. Delmas.

Pour l'ensemble des autres Colonies, Protectorats, Possessions et Territoires sous mandat de la France:

M. le Dr. Audibert, Inspecteur général du Service de Santé au Ministère des Colonies.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Sir George Seaton Buchanan, Kt., C. B., M. D., Médecin en chef au Ministère de l'Hygiène;
M. John Murray, C. M. G., Conséiller au Foreign Office.

Pour le Dominion du Canada:

M. le Dr. John Andrew Amyot, C. M. G., M. B., Directeur Général du Ministère d'Hygiène du Dominion du Canada.

Pour le Commonwealth d'Australie:
M. le Dr. William Campbell Sawers, D. S. O., M. B., Médecin au Ministère de l'Hygiène.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:
M. le Lieutenant-Colonel Sydney Price James, M. D.;

Pour l'Inde:
M. David Thomas Chadwick, C. S. I., C. I. E., Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère du Commerce.

Pour l'Union Sud-Africaine:
M. le Dr. Philip Stock C. B., C. B. E., Délégué au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de Grèce:
M. Al. C. Carapanos, Ministre de Grèce à Paris;
M. le Dr. Mataraugas Gérassimos.

Le Président de la République de Guatémala:
M. le Dr. Francisco A. Figueroa, Chargé d'Affaires à Paris.

Le Président de la République d'Haïti:
M. le Dr. Georges Audain.

Sa Majesté le Roi du Hedjaz:
M. le Dr. Mahmoud Hamoudé, Directeur Général de la Santé Publique.

Le Président de la République de Honduras:
M. le Dr. Ruben Audino-Aguilar, Chargé d'Affaires à Paris.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:
M. le Dr. Charles Grosch, Conseiller au Ministère de la Prévoyance Sociale.

Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. le Dr. Albert Lutrario, Préfet de 1re classe;
M. le Dr. Giovanni Vittorio Repetti, Général Médecin de la Marine Royale Italienne, Directeur sanitaire du Commissariat Général de l'Emigration;
M. le Colonel de Port Odoardo Huetter, Commandant du Port de Venise;
M. Guido Rocco, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris;
M. le Dr. Cancelliere, Vice-Préfet de 1re classe;
M. le Dr. Druetti, Délégué Sanitaire à l'étranger.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:
M. Hajimé Matsushima, Conseiller d'Ambassade;
M. le Dr. Mitsuzo Tsurumi, Délégué du Japon au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de Libéria:
M. le Baron R. A. L. Lehmann, Ministre de Libéria à Paris;
M. N. Ooms, Premier Secrétaire de la Légation.

Le Président de la République de Lithuanie:
M. le Dr. Pranas Vaiciuska, Lieutenant général de Santé de réserve, chargé de cours à l'Université de Kaunas, Médecin en chef de la ville de Kaunas.

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg:
M. le Dr. Praum, Directeur du Laboratoire Bactériologique du Luxembourg.

Sa Majesté le Sultan du Maroc:
M. Harismendy, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères;
M. le Dr. Lucien Raynaud, Inspecteur général des Services d'Hygiène d'Algérie.

Le Président de la République du Mexique:
M. le Dr. Raphaël Cabrera, Ministre du Mexique à Bruxelles.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:
M. Roussel-Despierres, Secrétaire d'Etat de S. A. S. le Prince de Monaco;
M. le Dr. Marsan, Directeur du Service d'Hygiène de la Principauté.

Sa Majesté le Roi de Norvège:
M. Sigurd Bentzon, Conseiller de la Légation de Norvège à Paris;
M. le Dr. H. Mathias Gram, Directeur Général de l'Administration Sanitaire.

Le Président de la République du Paraguay:
M. le Dr. R. V. Caballero, Chargé d'Affaires du Paraguay en France.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
M. Doude van Troostwyk, Ministre des Pays-Bas à Berne;
M. le Dr. N. M. Josephus Jitta, Président du Conseil d'Hygiène;
M. le Dr. de Vogel, ancien Inspecteur en chef du Service Sanitaire aux Indes Néerlandaises;
M. van der Plas, Consul des Pays-Bas à Djeddah.

Le Président de la République du Pérou:
M. le Dr. Pablo S. Mimbela, Ministre Plénipotentiaire du Pérou à Berne.

Sa Majesté le Chah de Perse:
M. le Dr. Ali-Khan Partow-Aazam, ancien Sous-Secrétaire au Ministère de l'Instruction publique, Vice-Président du Conseil sanitaire et Directeur de l'Hôpital impérial;
M. le Dr. Mansour-Charif, ancien médecin de la Famille Royale.

Le Président de la République de Pologne:
M. le Dr. Witold Chodzko, ancien Ministre de la Santé;
M. Taylor, Sous-Chef du Département des Traités.

Le Président de la République Portugaise:
M. le Professeur Ricardo Jorge, Directeur Général de la Santé publique.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:
M. le Dr. Jean Cantacuzène, Professeur à la Faculté de Médecine de Bucarest.

Les Capitaines-Régents de Saint-Marin:
M. le Dr. Guelpa.

Le Président de la République de El Salvador:
M. le Professeur Lardé-Arthés.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:
M. Miroslav Spalaïkovitch, Ministre Plénipotentiaire à Paris.

Le Gouverneur Général représentant l'Autorité Souveraine du Soudan:
M. le Dr. Oliver Francis Haynes Atkey, M. B., F. R. C.S., Directeur du Service Médical du Soudan.

Le Conseil Fédéral Suisse:
M. Alphonse Dunant, Ministre de Suisse à Paris;
M. le Dr. Carrière, Directeur du Service fédéral de l'Hygiène publique.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. le Dr. Ladislav Prochazka, Chef des Services sanitaires de la Ville de Prague.

Son Altesse le Bey de Tunisie:

M. de Navailles, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République Turque:

Son Excellence Aly Féthy Bey, Ambassadeur de Turquie à Paris.

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. le Professeur Nicolas Semachko, Membre du Comité Central Exécutif de l'U. R. S. S., Commissaire du Peuple pour la Santé publique de la R. S. F. S. R.;

M. Jacques Davtian, Conseiller de l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à Paris;

M. Vladimir Egoriew, Sous-Directeur au Commissariat du Peuple pour les Affaires Etrangères;

M. le Dr. Ilia Mammoulia, Membre du Comité Central Exécutif de la République Socialiste Soviétiste de Géorgie;

M. le Dr. Léon Bronstein, du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la République Soviétiste Socialiste de l'Ukraine;

M. le Dr. Oganes Mebournoutoff, Membre du Collège du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. S. de l'Uzbékistan;

M. le Dr. Nicolas Freyberg, Conseiller au Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. F. S. R.;

M. le Dr. Aléxis Syssine, Chef du Département sanitaire et épidémiologique du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. F. S. R., Professeur à l'Université.

Le Président de la République de l'Uruguay:

M. A. Herosa, ancien Chargé d'Affaires de l'Uruguay à Paris.

Le Président de la République du Vénézuéla:

M. José Ignacio Cardenas, Ministre du Vénézuéla à Madrid et la Haye.

Lesquels, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

DISPOSITION PRELIMINAIRE.

Aux effets de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes adoptent les définitions suivantes:

1° Le mot *circonscription* désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi: une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

2° Le mot *observation* signifie isolement des personnes soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'elles obtiennent la libre pratique;

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalées à l'autorité sanitaire dans les diverses localités où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

3° Le mot *équipage* comprend toute personne qui ne se trouve pas à bord à seule fin de se transporter d'un pays à un autre, mais qui est employée, d'une manière quelconque, au service du navire, des personnes à bord ou de la cargaison.

4° Le mot *jour* signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE Ier.

Prescriptions à observer par les Gouvernements des pays participant à la présente Convention dès que la peste, le choléra, la fièvre jaune ou certaines autres affections transmissibles apparaissent sur leur territoire.

Section I. — NOTIFICATION ET COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES AUX AUTRES PAYS.

Art. 1er.

Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements et, en même temps, à l'Office International d'Hygiène publique:

1° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire;

2° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes;

3° L'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole.

Art. 2.

Les notifications prévues à l'article premier sont accompagnées ou très promptement suivies de renseignements circonstanciés sur:

1° L'endroit où la maladie est apparue;

2° La date de son apparition, son origine et sa forme;

3° Le nombre des cas constatés et celui des décès;

4° L'étendue de la ou des circonscriptions atteintes;

5° Pour la peste, l'existence de cette infection ou d'une mortalité insolite chez les rongeurs;

6° Pour le choléra, le nombre des porteurs de germes dans le cas où il en a été trouvé;

7° Pour la fièvre jaune, l'existence et l'abondance relative (index) du *Stegomyia calopus* (*Aedes Egypti*);

8° Les mesures prises.

Art. 3.

Les notifications prévues aux articles 1er et 2 sont adressées aux missions diplomatiques ou, à défaut, aux consulats dans la capitale du pays atteint et sont tenues à la disposition des représentants consulaires établis sur son territoire.

Ces notifications sont aussi adressées à l'Office International d'Hygiène publique, qui les communiquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à défaut, aux consulats à Paris, ainsi qu'aux autorités supérieures d'hygiène des pays participants. Celles prévues à l'article 1er sont adressées par voie télégraphique.

Les télégrammes adressés par l'Office International d'Hygiène publique aux Gouvernements des pays participant à la présente Convention ou aux autorités supérieures d'hygiène de ces pays, et les télégrammes transmis par ces Gouvernements et par ces autorités en exécution de la présente Convention, sont assimilés aux télégrammes d'Etat et jouissent de la priorité attribuée à ces télégrammes par l'article 5 de la Convention télégraphique internationale du 10-22 juillet 1875.

Art. 4.

La notification et les renseignements prévus aux articles 1er et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière à l'Office International d'Hygiène publique, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui doivent être aussi fréquentes et complètes que possible (et qui auront lieu au moins une fois par semaine en ce qui concerne le nombre des cas et des décès), indiqueront plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie. Elles devront préciser les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation de la maladie, et spécialement celles prises en ce qui concerne les rongeurs ou les insectes.

Art. 5.

Les Gouvernements s'engagent à répondre à toute demande d'information qui leur serait adressée par l'Office International d'Hygiène publique relativement aux maladies épidémiques visées dans la Convention, survenues sur leur territoire, et aux circonstances de nature à influer sur la transmission de ces maladies d'un pays à un autre.

Art. 6.

Les rats (1) étant les principaux agents de propagation de la peste bubonique, les Gouvernements s'engagent à employer tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger et pour se tenir constamment renseignés sur la condition des rats dans les ports, quant à leur état de contamination pesteuse, au moyen d'examens fréquents et réguliers; en particulier pour effectuer la collecte systématique et l'examen bactériologique des rats, dans toute circonscription atteinte de peste, pendant une période de six mois au moins après la découverte du dernier rat pesteux.

Les méthodes et les résultats de ces examens seront communiqués à intervalles réguliers, en temps ordinaire, et, en cas de peste, tous le mois, à l'Office International d'Hygiène publique, afin que les Gouvernements soient tenus au courant par cet Office, d'une façon ininterrompue, de l'état des ports relativement à la peste murine.

Lors de la première constatation de l'existence de la peste chez les rats, à terre, dans un port indemne depuis six mois, les communications devront être faites par les voies les plus rapides.

Art. 7.

Afin de faciliter l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la présente Convention, l'Office International d'Hygiène publique, en raison de l'utilité des informations qui sont fournies par le Service des renseignements épidémiologiques de la Société des Nations, y compris son Bureau d'Orient à Singapour, et d'autres bureaux analogues, ainsi que par le Bureau panaméricain sanitaire, est autorisé à prendre les arrangements nécessaires avec le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, ainsi qu'avec le Bureau panaméricain sanitaire et d'autres organisations similaires.

Il demeure entendu que les rapports établis par les arrangements susvisés ne comporteront aucune dérogation aux stipulations de la Convention de Rome du 9 décembre 1907, et ne pourront avoir pour effet la substitution d'aucun autre corps sanitaire à l'Office International d'Hygiène publique.

(1) Les dispositions de la présente Convention visant les rats s'appliquent éventuellement aux autres rongeurs et, en général, aux animaux connus pour être des agents de la propagation de la peste.

Art. 8.

Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent étant d'une importance primordiale, les Gouvernements reconnaissent le nécessité de donner aux autorités qualifiées des instructions pour l'application de ces prescriptions.

Les notifications n'ayant de valeur que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole et des cas suspects de ces maladies survenus sur son territoire, les Gouvernements s'engagent à rendre obligatoire la déclaration de ces maladies.

Art. 9.

Il est recommandé que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites. Ces arrangements devront être communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

Section II. — CONDITIONS QUI PERMETTENT DE CONSIDÉRER QUE LES MESURES PRÉVUES PAR LA CONVENTION SONT, OU ONT CESSÉ D'ÊTRE, APPLICABLES AUX PROVENANCES D'UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

Art. 10.

La notification des cas importés de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraîne pas, vis-a-vis des provenances de la circonscription dans laquelle ils se sont produits, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais lorsqu'un premier cas reconnu non importé de peste ou de fièvre jaune s'est manifesté, que les cas de choléra forment foyer (1), que le typhus exanthématique ou la variole existent sous forme épidémique, ces mesures peuvent être appliquées.

Art. 11.

Pour restreindre les mesures prévues au chapitre II aux seules régions effectivement atteintes, les Gouvernements doivent en limiter l'application aux provenances des circonscriptions déterminées dans lesquelles les maladies visées par la présente Convention se sont manifestées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10.

Mais cette restriction limitée à la circonscription atteinte ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays dont cette circonscription fait partie prenne les mesures nécessaires: 1° pour combattre l'extension de l'épidémie; et 2° pour appliquer les mesures prescrites à l'article 13 ci-après.

Art. 12.

Le Gouvernement de tout pays où est située une région atteinte informera les autres Gouvernements ainsi que l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions spécifiées à l'article 3, lorsque le danger d'infection, pro-

(1) Il existe un « foyer » lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début.

venant de cette région, aura cessé et lorsque toutes les mesures prophylactiques auront été prises. A partir de cette information, les mesures prévues au chapitre II ne pourront plus être appliquées aux provenances de la région dont il s'agit, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié.

Section III. — Mesures dans les ports et au départ des navires.

Art. 13.

L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces:

1° Pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie;

2° En cas de peste, pour empêcher l'introduction des rats à bord;

3° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable et les vivres embarqués soient sains, et que l'eau embarquée comme lest soit désinfectée s'il y a lieu;

4° En cas de fièvre jaune, pour empêcher l'introduction des moustiques à bord;

5° En cas de typhus exanthématique, pour assurer, avant leur embarquement, l'épouillage de toutes personnes suspectes;

6° En cas de variole, pour soumettre à la désinfection les vieux vêtements et les chiffons avant qu'ils soient comprimés.

Art. 14.

Les Gouvernements s'engagent à entretenir dans leurs grands ports et dans les environs, et autant que possible dans les autres ports et les environs, des services sanitaires possédant une organisation et un outillage capables d'assurer l'application des mesures prophylactiques concernant les maladies visées par la présente Convention, notamment les mesures prévues aux articles 6, 8 et 13.

Lesdits Gouvernements adresseront, au moins une fois par an, à l'Office International d'Hygiène publique une communication faisant connaître, pour chacun de leurs ports, l'état de son organisation sanitaire en rapport avec les dispositions de l'alinéa précédent. L'Office transmettra ces renseignements, par les voies appropriées, aux autorités supérieures d'hygiène des pays participants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme sanitaire international, conformément aux arrangements conclus en vertu de l'article 7.

Chapitre II.

Mesures de défense contre les maladies visées au Chapitre Ier.

Art. 15.

Les autorités sanitaires peuvent procéder à la visite médicale et, si les circonstances l'exigent, à un examen approfondi de tout navire, quelle que soit sa provenance.

Les mesures ou les opérations sanitaires auxquelles peut être soumis un navire à l'arrivée sont déterminées par la constatation de l'état de fait existant à bord et des particularités sanitaires du voyage.

Il appartient à chaque Gouvernement, ayant égard aux renseignements fournis conformément aux dispositions de la section I du chapitre Ier et de l'article 14 de la présente Convention, ainsi qu'aux obligations lui incombant en vertu de la section II du chapitre Ier, de fixer le régime auquel seront soumis dans ses ports les provenances de tout port étranger, et notamment de décider si, au point de vue dudit régime, un port étranger doit être considéré comme atteint.

Les mesures, telles qu'elles sont prévues au présent chapitre, doivent être interprétées comme constituant un maximum, dans les limites duquel les Gouvernements peuvent réglementer le traitement des navires à l'arrivée.

Section I. — Communications des mesures prescrites.

Art. 16.

Tout Gouvernement est tenu de communiquer immédiatement à la mission diplomatique ou, à défaut, au consul du pays atteint, résidant dans sa capitale, ainsi qu'à l'Office International d'Hygiène publique, qui devra les porter aussitôt à la connaissance des autres Gouvernements, les mesures qu'il croit devoir prescrire à l'égard des provenances de ce pays. Ces informations seront tenues également à la disposition des autres représentants diplomatiques ou consulaires établis sur son territoire.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut de mission diplomatique ou de consulat dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Section II. — Marchandises et bagages. Importation et transit.

Art. 17.

Sous réserve des stipulations du dernier alinéa de l'article 50, les marchandises et bagages arrivant par terre ou par mer ne peuvent être prohibés à l'entrée ou pour le transit, ni retenus aux frontières ou dans les ports. Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les paragraphes suivants:

a) En cas de peste, on peut soumettre à la désinsectisation et, s'il y a lieu, à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Les marchandises en provenance d'une circonscription atteinte et susceptibles de renfermer des rats pesteux ne peuvent être déchargées qu'à la condition de prendre, autant que possible, les précautions nécessaires pour empêcher que les rats ne puissent s'en échapper et pour qu'ils soient détruits.

b) En cas de choléra, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les poissons, coquillages et légumes frais peuvent être prohibés, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un traitement de nature à détruire le vibrion cholérique.

c) En cas de typhus exanthématique, on peut soumettre à la désinsectisation les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

d) En cas de variole, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

Art. 18.

Le mode et le lieu de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats ou des insectes (puces, poux, moustiques, etc.). sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu, ainsi que les chiffons, sauf s'ils sont transportés comme marchandises en gros.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection, de la dératisation ou de la désinsectisation, ainsi que de la destruction des objets ci-dessus visés.

Si, à l'occasion de ces opérations, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, ces taxes doivent être fixées d'après un tarif publié d'avance et établi de façon qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfices pour l'Etat ou pour l'administration sanitaire.

Art. 19.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. ne sont soumis à aucune mesure sanitaire. Les colis postaux ne subiront de restrictions que dans le cas où ils contiendraient des objets figurant parmi ceux auxquels on peut imposer les mesures prévues à l'article 17 de la présente Convention.

Art. 20.

Lorsque les marchandises ou bagages ont été soumis aux opérations prescrites par l'article 17, toute personne intéressée a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire la délivrance gratuite d'un certificat indiquant les mesures prises.

Section III. — Dispositions relatives aux émigrants.

Art. 21.

Dans les pays d'émigration, les autorités sanitaires doivent procéder à l'examen sanitaire des émigrants avant leur départ.

Il est recommandé que des arrangements spéciaux interviennent entre pays d'émigration, d'immigration et de transit, en vue d'établir les conditions auxquelles cet examen doit satisfaire, afin que soient réduites au minimum les possibilités de refoulement à la frontière des pays de transit et de destination, pour des raisons sanitaires.

Il est également recommandé que ces arrangements fixent les mesures préventives contre les maladies infectieuses auxquelles devraient être soumis les émigrants au pays de départ.

Art. 22.

Il est recommandé que les villes ou les ports d'embarquement des émigrants possèdent une organisation hygiénique et sanitaire appropriée et, en particulier: 1° un service de surveillance et d'assistance médicale, ainsi que le matériel sanitaire et prophylactique nécessaire; 2° un établissement, surveillé par l'Etat, où les émigrants puissent subir les formalités sanitaires, être logés temporairement et être soumis à toutes les visites médicales nécessaires ainsi qu'à l'examen de leurs boissons et de leurs aliments; 3° un local, situé dans le port, où seront effectuées les visites médicales au moment des opérations définitives d'embarquement.

Art. 23.

Il est recommandé que les navires à émigrants soient munis d'une provision suffisante de vaccins (antivariolique, anticholérique, etc.) pour pouvoir procéder, si nécessaire, aux vaccinations en cours de route.

Section IV. — Mesures dans les ports et aux frontières de mer.

A. *Peste.*

Art. 24.

Est considéré comme *infecté* le navire:

1° Qui a un cas de peste humaine à bord;

2° Ou sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement;

3° Ou à bord duquel on a constaté la présence de rats pesteux.

Est considéré comme *suspect* le navire:

1° Sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré dans les six premiers jours après l'embarquement;

2° Ou pour lequel les recherches concernant les rats ont mis en évidence l'existence d'une mortalité insolite dont la cause n'est pas déterminée.

Le navire suspect reste considéré comme tel jusqu'au moment où, dans un port convenablement outillé, il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Est considéré comme *indemne,* bien que venant d'un port atteint, le navire qui n'a pas eu à bord de peste humaine ou murine soit au moment du départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel les recherches concernant les rats n'ont pas fait constater l'existence d'une mortalité insolite.

Art. 25.

Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° Toutes les personnes qui ont été en contact avec les malades et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées, si possible. Elles peuvent être soumises soit à l'observation, soit à la surveillance, soit à une observation suivie de surveillance (1), sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser six jours, à dater de l'arrivée du navire.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'equipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire;

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés;

---

(1) Dans tous les cas où la présente Convention prévoit la surveillance, l'autorité sanitaire peut appliquer l'observation, à titre exceptionnel, aux personnes qui ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches cliniques ou bactériologiques que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées et, s'il y a lieu, désinfectées;

6° L'autorité sanitaire peut prescrire une dératisation avant le déchargement, si elle estime que, d'après la nature de la cargaison et sa disposition, il est possible d'effectuer la destruction totale des rats sans déchargement. Dans ce cas, le navire ne pourra pas être soumis à une nouvelle dératisation après déchargement. Dans les autres cas, la destruction complète des rongeurs devra être effectuée sur le navire en cales vides. Pour les navires sur lest, cette opération sera faite le plus tôt possible avant le chargement.

La dératisation devra être effectuée de manière à éviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Tout frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'article 18.

Si le navire ne doit décharger qu'une partie de sa cargaison et si les autorités du port considèrent qu'il n'est pas possible de procéder à une dératisation complète, ledit navire pourra rester dans le port le temps nécessaire pour décharger cette partie de sa cargaison, pourvu que toutes les précautions, y compris l'isolement, soient prises à la satisfaction de l'autorité sanitaire, pour empêcher les rats de passer du navire à terre, à la faveur du déchargement des marchandises ou autrement.

Le déchargement s'effectuera sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser six jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

Art. 26.

Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures prévues sous les nos 1, 4, 5 et 6 de l'article 25.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'equipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

Art. 27.

Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, sous la réserve que l'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur égard les mesures suivantes:

1° Visite médicale, pour constater si le navire se trouve dans les conditions prévues par la définition du navire indemne;

2° Destruction des rats à bord, dans les conditions prévues au 6° de l'article 25, dans des cas exceptionnels et pour des motifs fondés, qui seront communiqués par écrit au capitaine du navire;

3° L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter de la date à laquelle le navire est parti du port atteint. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

Art. 28.

Tous le navires, sauf ceux au cabotage national, doivent être dératisés périodiquement ou être maintenus de façon permanente dans des conditions telles que la population murine y soit réduite au minimum. Ils reçoivent, dans le premier cas, des certificats de dératisation et, dans le second, des certificats d'exemption de la dératisation.

Les Gouvernements doivent faire connaître, par l'intermédiaire de l'Office International d'Hygiène publique, ceux de leurs ports possédant l'outillage et le personnel nécessaires pour effectuer la dératisation des navires.

Les certificats de dératisation, ou d'exemption de la dératisation, seront délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports mentionnés ci-dessus. La durée de validité de ces certificats sera de six mois. Toutefois, une tolérance supplémentaire d'un mois est autorisée pour les navires rejoignant leur port d'attache.

Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire des ports mentionnés au deuxième alinéa du présent article pourra, aprés enquête et inspection:

a) Effectuer elle-même les opérations de dératisation du navire, ou faire effectuer ces opérations sous sa direction et son contrôle. Une fois ces opérations exécutées à sa satisfaction, elle devra délivrer un *certificat de dératisation*, daté. Elle décidera, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer pratiquement la destruction des rats à bord; des renseignements détaillés sur le mode de dératisation employé ainsi que sur le nombre de rats détruits seront portés sur le certificat. La dératisation devrà être effectuée de manière à eviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Pour les navires sur lest, elle devra être effectuée avant le chargement. Tous frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'article 18;

b) Délivrer un *certificat d'exemption de la dératisation*, daté et motivé, si elle s'est rendu compte que le navire est maintenu dans des conditions telles que la population murine y est réduite au minimum.

Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation seront rédigés, autant que possible, de façon uniforme. Des modèles pour ces certificats seront préparés par l'Office International d'Hygiène publique.

L'autorité compétente de tout pays s'engage à fournir chaque année, à l'Office International d'Hygiène publique, un état des mesures prises en application du présent article, ainsi que le nombre des navires qui ont été soumis à la dératisation ou auxquels ont été accordés des certificats d'exemption de la dératisation, dans les ports mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

L'Office International d'Hygiène publique est invité à prendre, conformément à l'article 14, toutes dispositions pour assurer l'échange d'informations relatives aux mesures prises en application du présent article, ainsi qu'aux résultats obtenus.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits reconnus aux autorités sanitaires par les articles 24 à 27 de la présente Convention.

Les Gouvernements veilleront à ce que toutes les mesures voulues et pratiquement réalisables soient prises par les autorités compétentes pour assurer la destruction des rats dans les ports, leurs dépendances et leurs environs, ainsi que sur les chalands et bâtiments caboteurs.

B. *Choléra.*

Art. 29.

Un navire est considéré comme *infecté* s'il y a un cas de choléra à bord, ou s'il y a eu un cas de choléra pendant les cinq jours précédant l'arrivée du navire au port.

Un navire est considéré comme *suspect* s'il y a eu un cas de choléra au moment du départ ou pendant le voyage, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours avant l'arrivée. Il reste considéré comme suspect jusqu'au moment où il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Un navire est considéré come *indemne* si, bien que provenant d'un port atteint, ou ayant à bord des personnes provenant d'une circonscription atteinte, il n'a pas eu de cas de choléra au moment du départ, pendant le voyage ou à l'arrivée.

Les cas présentant les symptômes cliniques du choléra, dans lesquels on n'a pas trouvé de vibrions ou dans lesquels on a trouvé des vibrions qui ne présentent pas les caractères du vibrion cholérique, sont assujettis à toutes les mesures prescrites pour le choléra.

Les porteurs de germes découverts à l'arrivée d'un navire sont soumis, après qu'ils ont débarqué, à toutes les obligations qui sont éventuellement imposées par les lois nationales aux ressortissants du pays d'arrivée.

Art. 30.

Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° L'équipage et les passagers peuvent être débarqués et être soit gardés en observation, soit soumis à la surveillance, pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Toutefois, les personnes justifiant qu'elles sont immunisées contre le choléra par une vaccination datant de moins de six mois et de plus de six jours pourront être soumises à la surveillance, mais non à l'observation.

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets, y compris les aliments, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme récemment contaminés, sont désinfectés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra, ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées;

6° Le déchargement s'effectue sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser cinq jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement;

7° Lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, après désinfection des réservoirs, par une eau de bonne qualité;

8° L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, sauf désinfection préalable, de l'eau de lest (*water-ballast*) si elle a été puisée dans un port contaminé;

9° Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines, ainsi que les eaux résiduaires du navire, à moins de désinfection préalable.

Art. 31.

Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures prescrites sous les numéros 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

Art. 32.

Un navire déclaré infecté ou suspect en raison seulement de l'existence, à bord, de cas présentant les symptômes cliniques du choléra, sera classé comme indemne si deux examens bactériologiques, pratiqués à vingt-quatre heures au moins d'intervalle, n'ont révélé la présence ni du vibrion cholérique ni d'un autre vibrion suspect.

Art. 33.

Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate.

L'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur sujet les mesures prévues aux numéros 1, 7, 8 et 9 de l'article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. On peut empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

Art. 34.

La vaccination anticholérique constituant une méthode d'une efficacité éprouvée pour arrêter une épidémie de choléra et, par conséquent, pour atténuer les chances de diffusion de la maladie, il est recommandé aux administrations sanitaires d'appliquer dans la plus large mesure possible, toutes les fois que la chose sera réalisable, la vaccination spécifique dans les foyers de choléra et d'accorder certains avantages, en ce qui concerne les mesures restrictives, aux personnes qui auraient accepté cette vaccination.

C. *Fièvre jaune.*

Art. 35.

Un navire est considéré comme *infecté* s'il a un cas de fièvre jaune à bord, ou s'il en a eu au moment du départ ou pendant la traversée.

Un navire est considéré comme *suspect* s'il n'a pas eu de cas de fièvre jaune, mais s'il arrive, après une traversée de moins de six jours, d'un port atteint ou d'un port non atteint en relations étroites avec des centres endémiques de fièvre jaune, ou si, arrivant après une traversée de plus de six jours, il y a lieu de croire qu'il peut transporter des *Stegomyia* (*Aedes Egypti*) ailés en provenance dudit port.

Un navire est considéré come *indemne,* bien que provenant d'un port atteint de fièvre jaune, si, n'ayant pas eu de cas de fièvre jaune à bord et arrivant après une traversée de plus de six jours, il n'y a pas lieu de croire qu'il transporte des *Stegomyia* ailés ou quand il prouve, à la satisfaction de l'autorité du port d'arrivée:

a) Que, pendant son séjour dans le port de départ, il s'est tenu à une distance d'au moins 200 mètres de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle ait rendu peu probable l'accès des *Stegomyia;*

b) Ou qu'au moment du départ, il a subi, en vue de la destruction des moustiques, une fumigation efficace.

Art. 36.

Les navires infectés de fièvre jaune sont soumis au régime suivant:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont débarqués, et ceux qui se trouvent dans le cinq premiers jours de la maladie sont isolés de manière à éviter la contamination des moustiques;

3° Les autres personnes qui débarquent sont soumises à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter du moment du débarquement;

4° Le navire sera tenu à 200 mètres au moins de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des *Stegomyia;*

5° Il est procédé à bord à la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution, autant que possible avant le déchargement des marchandises. Si le déchargement est fait avant la destruction des moustiques, le personnel chargé de cette besogne sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours, à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

Art. 37.

Les navires suspects de fièvre jaune peuvent être soumis aux mesures prévues sous les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 36.

Toutefois, si, la traversée ayant duré moins de six jours, le navire remplit les conditions spécifiées aux lettres *a)* ou *b)* de l'alinéa de l'article 35 relatif aux navires indemnes, il n'est soumis qu'aux mesures prévues aux numéros 1 et 3 de l'article 36 et à la fumigation.

Si trente jours se sont écoulés depuis le départ du navire du port atteint, et si aucun cas ne s'est produit à bord pendant le voyage, le navire peut être admis à la libre pratique, sauf fumigation préalable si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Art. 38.

Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à la libre pratique après visite médicale.

Art. 39.

Les mesures prévues aux articles 36 et 37 ne concernent que les régions où il existe des *Stegomyia,* et elles doivent être appliquées en tenant compte des conditions climatiques actuelles de ces contrées ainsi que de l'index stegomyien.

Dans les autres régions, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

Art. 40.

Il est expressément recommandé aux capitaines des navires ayant fait escale dans un port atteint de fièvre jaune de faire procéder, pendant la traversée, dans toute la mesure possible, à la recherche et à la destruction méthodique des moustiques et de leurs larves dans les parties accessibles du navire, notamment dans les cambuses, les cuisines, les chaufferies, les réservoirs d'eau et tous locaux spécialement susceptibles de donner asile aux *Stegomyia.*

D. *Typhus exanthématique.*

Art. 41.

Les navires qui ont eu, pendant la traversée, ou qui ont au moment de l'arrivée un cas de typhus à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués, isolés et épouillés;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée doit être spécifiée et qui ne doit jamais dépasser 12 jours, à compter de la date de l'épouillage;

4° Les literies ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des typhiques et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de typhus exanthématique à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 12 jours une circonscription où le typhus est épidémique.

E. *Variole.*

Art. 42.

Les navires qui, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, ont eu un cas de variole à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes:

1° Visite médicale;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment protégées par une vaccination récente ou par une atteinte antérieure de variole peuvent être soumises, soit à la vaccination ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de la surveillance devant être spécifiée selon les circonstances, mais ne devant jamais dépasser 14 jours à compter de la date d'arrivée;

4° Les literies ayant récemment servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés, sont désinfectés;

5° Seules les parties du navire qui ont été habitées par des varioleux et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinfectées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui ne sont pas protégées par la vaccination et qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de variole à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 14 jours une circonscription où la variole est épidémique.

Art. 43.

Il est recommandé que les navires qui touchent à des pays où la variole existe à l'état épidémique prennent toutes les précautions possibles pour assurer la vaccination ou la revaccination de l'équipage.

Il est également recommandé que les Gouvernements généralisent le plus possible la vaccination et la revaccination, en particulier dans les ports et dans les régions frontières.

F. *Dispositions communes.*

Art. 44.

Le capitaine et le médecin du bord sont tenus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par l'autorité sanitaire en ce qui concerne les conditions sanitaires du navire pendant le voyage.

Lorsque le capitaine et le médecin affirment qu'il n'y a eu à bord, depuis le départ, ni cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ni une mortalité insolite des rats, l'autorité sanitaire peut exiger d'eux une déclaration formelle ou sous serment.

Art. 45.

L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les sous-sections A, B, C, D et E qui précèdent, de la présence d'un médecin à bord et des mesures effectivement prises en cours de route, notamment pour la destruction des rats.

Les autorités sanitaires des pays auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Art. 46.

Il est recommandé que les Gouvernement tiennent compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier a prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher la transmission à d'autres pays.

Les navires en provenance de ports qui satisfont aux conditions indiquées aux articles 14 et 51 n'ont pas droit, seulement par ce fait, à des avantages spéciaux au port d'arrivée; mais les Gouvernements s'engagent à tenir le plus grand compte des mesures déjà prises dans ces ports, en sorte que, pour les navires qui en proviennent, toutes les mesures à prendre au port d'arrivée soient réduites au minimum. A cet effet et en vue de causer le moins de gêne possible à la navigation, au commerce et au trafic, il est recommandé que des arrangements spéciaux, dans le cadre prévu à l'article 57 de la présente Convention, soient conclus dans tous les cas où cela pourra paraître avantageux.

Art. 47.

Les navires en provenance d'une région atteinte qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, à la satisfaction de l'autorité sanitaire, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, a débarqué seulement des passagers et leurs bagages ainsi que la malle postale, ou embarqué seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, s'être tenu autant que possible à au moins 200 mètres de la terre habitée et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des *Stegomyia*.

Art. 48.

L'autorité du port qui applique des mesures sanitaires délivre gratuitement au capitaine, ou à toute autre personne intéressée, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties du navire traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivrera, de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un navire infecté, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux et leurs bagages ont été soumis.

Section V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 49.

Il est recommandé:

1° Que la patente de santé soit délivrée gratuitement dans tous les ports;

2° Que les droits de chancellerie pour visas consulaires soient réduits, à titre de réciprocité, afin de ne représenter que le coût du service rendu;

3° Que la patente de santé soit, en plus de la langue du pays où elle est délivrée, libellée au moins en une des langues connues du monde maritime;

4° Que des accords particuliers, dans l'esprit de l'article 57 de la présente Convention, soient conclus en vue d'arriver à l'abolition progressive des visas consulaires et de la patente de santé.

Art 50.

Il est désirable que le nombre des ports pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire, soit, pour chaque pays, en rapport avec l'importance du trafic et de la navigation. Toutefois, sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers de cette organisation et de cet outillage.

En outre, il est recommandé que tous les grands ports de navigation maritime soient outillés de telle façon qu'au moins les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Tout navire infecté ou suspect qui arrive dans un port non outillé pour le recevoir doit, à ses risques et périls, se diriger vers l'un des ports ouverts aux navires de sa catégorie.

Les Gouvernements feront connaître à l'Office International d'Hygiène publique les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports atteints de peste, de choléra ou de fièvre jaune et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés ou suspects.

Art. 51.

Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi:

a) Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;

b) Un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement, ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes;

c) Les installations nécessaires à une désinfection et à une désinsectisation efficaces; un laboratoire bactériologi-

que, et un service en état de procéder aux vaccinations d'urgence soit contre la variole, soit contre d'autres maladies;

d) Un service d'eau potable, non suspecte, à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées;

e) Un personnel compétent et suffisant et l'équipement nécessaire pour la dératisation des navires, des chantiers, des docks et des magasins;

f) Une organisation permanente pour la recerche et l'examen des rats.

Il est également recommandé que les magasins et les docks soient dans les limites du possible « rat-proof », et que le réseau des égouts du port soit séparé de celui de la ville.

Art. 52.

Les Gouvernements s'abstiendront de toute visite sanitaire des navires qui traversent leurs eaux territoriales (1) sans faire escale dans les ports ou sur les côtes de leurs pays respectifs.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire ferait escale dans un port ou sur la côte, il serait soumis aux lois et règlements sanitaires du pays auquel appartient ce port ou cette côte, dans les limites des conventions internationales.

Art. 53.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard de tout navire offrant des conditions d'hygiène exceptionnellement mauvaises, de nature à faciliter la diffusion des maladies visées par la présente Convention, en particulier des navires encombrés.

Art. 54.

Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Toutefois, il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises aux mesures prévues à la Section II du Chapitre II de la présente Convention.

Il peut être également autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Le navire peut aussi embarquer du combustible, des vivres et de l'eau tout en restant isolé.

Art. 55.

Chaque Gouvernement s'engage à n'avoir qu'un seul et même tarif sanitaire, qui devra être publié et dont les taxes devront être modérées. Ce tarif sera appliqué dans les ports à tous les navires, sans distinction entre le pavillon national et les pavillons étrangers; et aux ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Art. 56.

Les bateaux au cabotage international feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés. Toutefois, les dispositions de l'article 28 de la présente Convention leur seront applicables dans tous les cas.

(1) L'expression « eaux territoriales » doit être entendue dans son sens strictement juridique; elle ne comprend pas les canaux de Suez, de Panama et de Kiel.

Art. 57.

Les Gouvernements peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues par la Convention, conclure entre eux des accords particuliers. Les textes de ces accords seront communiqués a l'Office International d'Hygiène publique.

Section VI. — MESURES AUX FRONTIÈRES DE TERRE — VOYAGEURS — CHEMINS DE FER — ZONES FRONTIÈRES — VOIES FLUVIALES.

Art. 58.

Il ne doit pas être établi d'observation aux frontières terrestres.

En ce qui concerne les maladies visées par la présente Convention, seules, les personnes présentant les symptômes de ces maladies peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque pays, de fermer au besoin une partie de ses frontières. On désignera les lieux par lesquels le trafic frontière sera exclusivement autorisé; dans ce cas, des stations sanitaires dûment équipées seront établies aux lieux ainsi désignés. Ces mesures devront être notifiées immédiatement au pays voisin intéressé.

Par dérogation aux dispositions du présent article, pourront être retenues aux frontières terrestres, en observation, pendant une période qui ne dépassera pas sept jours à compter de l'arrivée, les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de peste pneumonique.

Les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de typhus exanthématique pourront être soumises à l'épouillage.

Art. 59.

Il importe que, dans les trains en provenance d'une circonscription atteinte, les voyageurs soient soumis, en cours de route, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades et, s'il y a lieu, à leur entourage. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Art. 60.

Les voitures de chemins de fer qui circulent dans les pays où existe la fièvre jaune doivent être aménagées de façon à se prêter aussi peu que possible au transport du *Stegomyia*.

Art. 61.

Dès que les voyageurs venant d'une circonscription se trouvant dans les conditions prévues à l'article 10, 2e alinéa, de la présente Convention seront arrivés à destination, ils pourront être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas, à compter de la date de l'arrivée, six jours s'il s'agit de peste, cinq jours s'il s'agit de choléra, six jours s'il s'agit de fièvre jaune, douze jours s'il s'agit de typhus exanthématique, ou quatorze jours s'il s'agit de variole.

Art. 62.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Gouvernements se réservent le droit, dans des cas exceptionnels,

de prendre des mesures particulières, en ce qui concerne les maladies visées par la présente Convention, vis-à-vis de certaines catégories de personnes ne présentant pas des garanties sanitaires suffisantes, spécialement des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux émigrants, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Ces mesures peuvent comprendre l'établissement, aux frontières, de stations sanitaires équipées de manière à pouvoir assurer la surveillance et éventuellement l'observation des personnes dont il s'agit, ainsi que l'examen médical, la désinfection, la désinsectisation et la vaccination.

Autant que possible, ces mesures exceptionnelles devraient faire l'objet d'arrangements spéciaux entre pays limitrophes.

Art. 63.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages, ainsi que les wagons de marchandises, ne peuvent être retenus aux frontières.

Toutefois, s'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste, de choléra, de typhus exanthématique ou de variole, elle sera retenue le temps nécessaire pour être soumise aux mesures prophylactiques indiquées dans chaque cas.

Art. 64.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Art. 65.

Le règlement du trafic frontière et des questions inhérentes à ce trafic est laissé à des arrangements spéciaux entre les pays limitrophes, selon les dispositions de la présente Convention.

Art. 66.

Il appartient aux Gouvernements des pays riverains de régler par des arrangements spéciaux le régime sanitaire des lacs et des voies fluviales.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPECIALES AU CANAL DE SUEZ ET AUX PAYS LIMITROPHES.

Section I. — MESURES À L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES VENANT DE PORTS DU NORD ATTEINTS ET SE PRÉSENTANT À L'ENTRÉE DU CANAL DE SUEZ OU DANS LES PORTS ÉGYPTIENS.

Art. 67.

Les navires ordinaires *indemnes* qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou dans le bassin de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui se présentent pour passer le Canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine.

Art. 68.

Les navires ordinaires *indemnes* qui veulent aborder en Egypte peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd.

Si le port de départ est atteint de peste, l'article 27 est applicable.

Si le port de départ est atteint de choléra, l'article 33 est applicable.

L'autorité sanitaire du port pourra substituer à la surveillance l'observation, soit à bord, soit dans une station quarantenaire.

Art. 69.

Les mesures auxquelles seront soumis les navires *infectés* ou *suspects* qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou sur les rives de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui désirent aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Art. 70.

Le règlement arrêté par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte devra être revisé dans le plus bref délai possible, pour le conformer aux stipulations de la présente Convention. Il devra, pour devenir exécutoire, être accepté par les diverses Puissances représentées audit Conseil. Il fixera le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises. Il déterminera le nombre minimum de médecins devant être affectés à chaque station, ainsi que le mode de recrutement, la rétribution et les attributions de ces médecins et de tous fonctionnaires chargés d'assurer, sous l'autorité du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, la surveillance et l'exécution des mesures prophylactiques.

Ces médecins et fonctionnaires sont désignés au Gouvernement Egyptien par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte par l'entremise de son président.

Section II. — MESURES DANS LA MER ROUGE.

A. *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud, se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.*

Art. 71.

Indépendamment des dispositions générales du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales contenues dans les articles ci-après sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

Art. 72.

Navires indemnes. — Les navires indemnes peuvent passer le Canal de Suez en quarantaine.

Si le navire doit aborder en Egypte:

a) Si le port de départ est atteint de peste, le navire doit avoir fait six jours pleins de voyage, sinon les passagers qui débarquent et les équipages sont soumis à la surveillance jusqu'à l'achèvement des six jours.

Les opérations de chargement et de déchargement seront autorisées, en tenant compte des mesures nécessaires pour empêcher les rats de débarquer;

b) Si le port de départ est atteint de choléra, le navire peut recevoir libre pratique, mais tout passager ou membre de l'équipage qui débarque, si cinq jours pleins ne se sont pas écoulés depuis la date du départ du port atteint, sera soumis à la surveillance jusqu'à l'achèvement de ce laps de temps.

L'autorité sanitaire du port pourra toujours, si elle le croit nécessaire, substituer à la surveillance l'observation,

soit à bord, soit dans une station quarantenaire. Elle pourra, dans tous les cas, procéder aux examens bactériologiques qu'elle jugera nécessaires.

Art. 73.

Navires suspects. — Le navires ayant à bord un médecin peuvent, si l'autorité sanitaire les considère comme présentant des garanties suffisantes, être admis à passer le Canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement visé par l'article 70.

Si le navire doit aborder en Egypte:

a) S'il s'agit de la peste, les mesures de l'article 26 sont applicables, mais la surveillance peut être remplacée par l'observation;

b) S'il s'agit du choléra, les mesures de l'article 31 sont applicables, avec la même réserve pour la substitution de l'observation à la surveillance.

Art. 74.

Navires infectés. — a) *Peste.* — Les mesures édictées à l'article 25 sont applicables. Au cas où il y a danger d'infection, le navire peut être requis de mouiller aux Sources de Moïse ou à un autre emplacement indiqué par l'autorité sanitaire du port.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration du délai réglementaire de six jours, si l'autorité sanitaire du port le juge possible.

b) *Choléra.* — Les mesures édictées à l'article 30 sont applicables. Le navire peut être requis de mouiller aux Sources de Moïse, ou à un autre emplacement, et, en cas d'épidémie grave à bord, peut être repoussé à El-Tor, afin de permettre la vaccination et, le cas échéant, le traitement des malades.

Le navire ne pourra être autorisé à passer le Canal de Suez que lorsque les autorités sanitaires se seront assurées que le navire, les passagers et l'équipage ne présentent plus de danger.

B. *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports atteints du Hedjaz, en temps de pèlerinage.*

Art. 75.

A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou des groupes analogues, et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils peuvent être soumis, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, à une observation de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste, à compter de l'embarquement. Ils sont soumis, en outre, à toutes les mesures prescrites pour les navires suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation pourra être imposée aux Sources de Moïse et sera de cinq jours pour le choléra et des six jours pour la peste.

Section III. — ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE.

Art. 76.

La visite médicale prévue par les règlements pour tout navire arrivant à Suez peut avoir lieu même de nuit sur les navires qui se présentent pour passer le Canal, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, et toutes les fois que l'autorité sanitaire du port a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal de Suez et aux établissements quarantenaires. Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Section IV. — PASSAGE EN QUARANTAINE DU CANAL DE SUEZ.

Art. 77.

L'autorité sanitaire du port de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par ce Conseil.

Art. 78.

Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, des télégrammes sont expédiés aux autorités du port que le capitaine indique comme sa prochaine escale, ainsi qu'au port de destination finale. L'expédition de ces télégrammes est faite aux frais du navire.

Art. 79.

Chaque pays édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de ce pays. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Art. 80.

Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment ou par déclaration formelle:

« Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués? ».

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et, s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Art. 81.

Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires au moins montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal.

Art. 82.

Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Suez ou à Port-Saïd en quarantaine.

Art. 83.

Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd ou *vice-versa* sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Art. 84.

Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le Canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le Canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le Grand Lac.

Art. 85.

Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 82 et 86.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les personnes employées au chargement, ou toutes autres personnes qui seraient montées à bord, sont isolées sur le ponton quarantenaire. Elles subissent les mesures réglementaires.

Art. 86.

Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon ou du pétrole à Suez ou à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération avec les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui seront indiquées par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace du charbonnage est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être efficacement éclairé à la lumière électrique.

Art. 87.

Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires doivent quitter le navire à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et sont de là conduits directement au ponton de quarantaine, où ils subissent les mesures jugées nécessaires.

Art. 88.

Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du Canal de Suez, des dispositions suivantes:

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le commandant, affirmant sous serment ou par déclaration formelle:

a) Qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra;

b) Qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre suspects ou infectés seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérés comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux rentrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Art. 89.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, dans des trains quarantenaires, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés.

Section V. — Régime sanitaire applicable au Golfe Persique

Art. 90.

Le régime sanitaire résultant du titre Ier de la présente Convention sera appliqué, en ce qui concerne la navigation dans le Golfe Persique, par les autorités sanitaires des ports tant au départ qu'à l'arrivée.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX PELERINAGES.

Chapitre premier.

Prescriptions générales.

Art. 91.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux personnes et aux objets à destination du Hedjaz ou du Royaume de l'Irak et qui doivent être embarqués à bord d'un navire à pèlerins, alors même que le port d'embarquement est indemne.

Art. 92.

Lorsqu'il existe des cas de peste, de choléra ou d'une autre maladie épidémique dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de ces maladies.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

En cas de choléra, les personnes qui accepteront la vaccination pratiquée sur place, par le médecin de l'autorité sanitaire, ne seront soumises qu'à la visite médicale au moment de la vaccination. Elles seront dispensées de l'observation prévue au présent article.

Art. 93.

Les pèlerins devront être munis d'un billet d'aller et retour ou avoir déposé une somme suffisante pour le retour

et, si les circonstances le permettent, justifier des moyens nécessaires pour accomplir le pèlerinage.

Art. 94.

Les navires à moteur mécanique sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours.

Art. 95.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage dans la Mer Rouge, destinés aux transports de courte durée dits « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans un Règlement spécial publié par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte.

Art. 96.

N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris des pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Cette exemption se réfère seulement au navire, et les pèlerins, de quelque classe que ce soit, y embarqués restent assujettis à toutes les mesures édictées dans la présente Convention à leur égard.

Art. 97.

Le capitaine ou l'agence de la compagnie de navigation, au choix de l'autorité sanitaire, sont tenus de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Ces taxes doivent être comprises dans le prix du billet.

Art. 98.

Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Art. 99.

Le vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

CHAPITRE II.

Navires à pèlerins. - Installations sanitaires.

Section I. — CONDITIONNEMENT GÉNÉRAL DES NAVIRES.

Art. 100.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'espace réservé à l'equipage, il doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 mq. 50, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'au moins 1 m. 80, c'est-à-dire environ 6 pieds anglais.

Il est défendu de loger des pèlerins sous le premier des entreponts qui se trouve sous la ligne de flottaison.

Une ventilation efficace doit être assurée, laquelle, au dessous du premier des entreponts, doit être suppléée par une ventilation mécanique.

En outre de la surface ainsi réservée aux pèlerins, le navire doit fournir sur le pont supérieur, à chaque individu, quel que soit son âge, une surface libre d'au moins 0 mq. 56, c'est-à-dire environ 6 pieds carrés anglais, en dehors de celle à réserver, sur ledit pont supérieur, aux hôpitaux démontables, à l'équipage, aux douches, aux latrines et aux endroits destinés au service.

Art. 101.

Sur le pont doivent être réservés des locaux dérobés à la vue, dont un nombre suffisant à l'usage exclusif des femmes.

Ces locaux seront pourvus de conduites d'eau sous pression, munies de robinets ou douches, de manière à fournir en permanence de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins, même si le navire est au mouillage.

Il y aura un robinet ou douche en proportion de 1 p. 100 ou fraction de 100 pèlerins.

Art. 102.

Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Les latrines doivent être en proportion de 2 p. 100 ou par fraction de 100 pèlerins.

Il ne peut être établi de lieux d'aisances dans la cale.

Art. 103.

Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins.

Art. 104.

Des locaux d'infirmerie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doivent être réservés au logement des malades. Ces locaux doivent être situés sur le pont supérieur, à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire, un aménagement tout aussi hygiénique puisse être effectué autre part.

Ils doivent être disposés de manière à pouvoir isoler, selon leur maladie, les malades atteints d'affections transmissibles et les personnes ayant été en contact avec eux.

Les infirmeries, y compris celles démontables, doivent pouvoir recevoir 4 p. 100 ou fraction de 100 pèlerins embarqués, à raison de 3 métres carrés, c'est-à-dire environ 32 pieds carrés anglais par tête.

Les infirmeries doivent être munies de latrines spéciales.

Art. 105.

Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements fais pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments. Chaque navire doit être, en outre, muni des agents d'immunisation nécessaires, spécialement de vaccin anticholérique et de vaccin antivariolique. Les soins et remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 106.

Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé, qui doit être agréé par le Gouvernement du pays du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage d'aller. Un second médecin

répondant aux mêmes conditions doit être embarqué, dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Art. 107.

Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire;

2° Le prix des billets;

3° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin, conformément aux règlements du pays d'origine;

4° Le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

Art. 108.

Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés et numérotés. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement déterminent la nature, la quantité et les dimensions de ces objets.

Art. 109.

Des extraits des prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichés, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

Section II. — Mesures à prendre avant le départ.

Art. 110.

Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer, au moins trois jours avant le départ, à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 111.

A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que ledit document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Art. 112.

L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est muni des installations et appareils nécessaires pour faire face aux périls de naufrage, d'accident ou d'incendie, en particulier qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil, émetteur et récepteur et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale, qu'il est pourvu d'un nombre suffisant d'engins de sauvetage; en outre qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisants pour abriter le pont, et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers;

c) qu'en sus de l'approvisionnement du navire et de l'équipage, il existe à bord, dans des endroits appropriés à un arrimage convenable, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution, dits « suçoirs », sont absolument interdits;

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé, autant que possible au courant des questions de santé maritime et de pathologie exotique, qui doit être agréé par le Gouvernement du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage d'aller, et que le navire possède des médicaments conformément à l'article 105;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et des objets encombrants;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la section III ci-après peuvent être exécutées.

Art. 113.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains:

1° Une liste, visée par l'autorité compétente, indiquant le nom et le sexe des pèlerins qui ont été embarqués et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° Un document indiquant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur ledit document si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint, ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Section III. — Mesures à prendre pendant la traversée.

Art. 114.

Le pont destiné aux pèlerins doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 115.

Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Art. 116.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et desinfectées trois fois par jour, et plus souvent s'il y a nécessité.

Art. 117.

Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra, de dysenterie, ou d'une autre maladie les empêchant de faire usage des latrines d'infirmerie, doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines d'infirmerie, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Art. 118.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent lesdits malades et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être désinfectés par les soins du médecin du bord.

Art. 119.

Les locaux, visés à l'article 101, occupés par les malades doivent être rigoureusement et régulièrement nettoyés et désinfectés.

Art. 120.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 121.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure. Il ne pourra embarquer celle-ci qu'après désinfection des réservoirs.

Art. 122.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 120 relatif à la distribution de l'eau sont observées;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 121;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 116;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément à l'article 119;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter, sur demande, ce journal à l'autorité compétente des ports d'escale ou d'arrivée.

Art. 123.

Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra ou d'autres maladies infectieuses peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Art. 124.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort, d'après le certificat du médecin, et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Art. 125.

Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui, sur demande, à l'autorité compétente d'escale ou d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 113.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 113 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 126.

Le document sanitaire délivré au port de départ ne doit pas être changé au cours du voyage. En cas de manquement à ce règlement, le navire peut être traité comme infecté.

Ledit document est visé par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Section IV. — Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.

A) *Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins allant du Sud vers le Hedjaz.*

Art. 127.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles suivants.

Art. 128.

Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées:

Les pèlerins sont débarqués: ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, le pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale sont dispensés des opérations prescrites ci-dessus si les conditions suivantes sont remplies:

1° Que tous les pèlerins qui se trouvent à bord ont été immunisés contre le choléra et la variole;

2° Que les prescriptions de la présente Convention ont été strictement suivies;

3° Qu'il n'y a pas de raison de douter de la déclaration du capitaine et du médecin du navire, d'après laquelle il n'y a pas eu de cas de peste, de choléra ou de variole à bord, ni au départ, ni pendant le voyage.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 27 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

Art. 129.

Les navires *suspects*, à bord desquels il y a eu des cas de peste dans les six premiers jours après l'embarquement, ou à bord desquels une mortalité insolite des rats a été constatée, ou qui ont eu à bord des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours, sont soumis au régime suivant:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; les parties du navire ayant été habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 26 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

Art. 130.

Les navires *infectés*, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste plus de six jours après l'embarquement ou de choléra depuis cinq jours, ou à bord desquels des rats infectés de peste ont été découverts, sont soumis au régime suivant:

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra viennent à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent cinq ou six jours, selon qu'il s'agit de choléra ou de peste, à l'établissement de Camaran. Si de nouveaux cas se présentent après le débarquement, la période d'observation sera prolongée de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste après l'isolement du dernier cas.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 25 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

Après avoir achevé ces opérations, le navire, ayant réembarqué les pèlerins, est dirigé sur Djeddah.

Art. 131.

Les navires visés aux articles 128, 129 et 130 seront, à leur arrivée à Djeddah, soumis à la visite médicale à bord. Si le résultat est favorable, le navire recevra la libre pratique.

Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant la traversée ou au moment de l'arrivée à Djeddah, l'autorité sanitaire du Hedjaz pourra prendre toutes les mesures nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Art. 132.

Toute station sanitaire destinée à recevoir des pèlerins doit être pourvue d'un personnel instruit, expérimenté et suffisamment nombreux, ainsi que de toutes les constructions et installations matérielles nécessaires pour assurer l'application, dans leur intégralité, des mesures auxquelles lesdits pèlerins sont assujettis.

B. *Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant du Nord de Port-Saïd, et allant vers le Hedjaz.*

Art. 133.

Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Art. 134.

Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis , à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

Section V. — Mesures à prendre au retour des pèlerins.

A. *Navires à pèlerins retournant vers le Nord.*

Art. 135.

Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou des groupes analogues et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 140 à 142.

Art. 136.

En attendant la création au port d'Akaba d'une station quarantenaire répondant aux besoins, les pèlerins se rendant

du Hedjaz à Akaba par voie de mer subiront à El-Tor, avant de débarquer à Akaba, les mesures quarantenaires nécessaires.

Art. 137.

Les navires ramenant les pèlerins vers la Méditerranée ne traversent le Canal qu'en quarantaine.

Art. 138.

Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire d'El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leur foyers.

Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi.

Les pèlerins non égyptiens ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien, excepté par permission spéciale et sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte soit à El-Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit sans autorisation spéciale pour chaque cas.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins de nationalité non égyptienne suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 139.

Les pèlerins égyptiens subissent à El-Tor, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, une observation de trois jours et une visite médicale et, s'il y a lieu, la désinfection et la désinsectisation.

Art. 140.

Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspects d'être contaminés sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire du port peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par l'article 25 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de six jours pleins pour la peste et de cinq jours pour le choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de six ou de cinq jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Art. 141.

Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens peuvent subir, en outre, une observation supplémentaire de trois jours.

Art. 142.

Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, à passer en quarantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes:

1° Le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins diplômés et agréés;

2° Le navire est pourvu d'étuves à désinfection fonctionnant efficacement;

3° Il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage;

4° Le capitaine s'engage à se rendre directement dans le port qu'il indique comme sa prochaine escale.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Art. 143.

Le navire qui, pendant la traversée d'El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord peut être repoussé à El-Tor.

Art. 144.

Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens, excepté par permission spéciale et sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte.

Art. 145.

Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge se rendront directement à la station quarantenaire désignée par l'autorité territoriale dont dépend le port susmentionné, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El Tor.

Art. 146.

Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge où ne sévit ni la peste ni le choléra, n'ayant pas à leur bord des pèlerins ou des groupes analo-

gues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Art. 147.

Les voyageurs venant du Hedjaz et ayant accompagné le pèlerinage sont assujettis au même régime que les pèlerins. Le titre de marchand ou autre ne les exemptera pas des mesures applicables aux pèlerins.

B. *Pèlerins en caravane retournant vers le Nord.*

Art. 148.

Les pèlerins voyageant en caravane devront, quelle que soit la situation sanitaire du Hedjaz, se rendre dans une des stations quarantenaires situées sur leur route, pour y subir, suivant les circonstances, les mesures prescrites aux articles 140 ou 142 pour les pèlerins débarqués.

C. *Pèlerins retournant vers le Sud.*

Art. 149.

En cas de pèlerinage infecté, un navire à pèlerins retournant vers des régions situées au Sud du détroit de Bab-el-Mandeb peut être obligé, sur l'ordre de l'autorité consulaire des pays vers lesquels les pèlerins se dirigent, à faire escale à Camaran pour y subir l'inspection médicale.

Section VI. — Mesures applicables aux pèlerins voyageant par le chemin de fer du Hedjaz.

Art. 150.

Les Gouvernements des pays traversés par le chemin de fer du Hedjaz prendront toutes dispositions pour organiser la surveillance sanitaire des pèlerins dans leurs voyages aux lieux saints et l'application des mesures prophylactiques en vue d'empêcher la propagation des maladies contagieuses à caractère épidémique, en s'inspirant des principes de la présente Convention.

Section VII. — Informations sanitaires sur le pèlerinage.

Art. 151.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte transmettra périodiquement et, le cas échéant, par les voies les plus rapides, aux autorités sanitaires de tous les pays intéressés et concurremment à l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions prévues par la présente Convention, tous renseignements et informations sanitaires parvenus à sa connaissance, au cours du pèlerinages, sur la situation sanitaire au Hedjaz et dans les régions parcourues par les pèlerins. Il établira, en outre, un rapport annuel qui sera communiqué aux mêmes autorités et à l'Office International d'Hygiène publique.

Chapitre III.

Sanctions.

Art. 152.

Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui ou pour lui, est passible d'une amende de 50 francs (or) au maximum pour chaque omission. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 153.

Toute infraction à l'article 107 est punie d'une amende de 750 francs (or) au maximum.

Art. 154.

Tout capitaine qui a commis ou qui a laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou le document sanitaire prévus à l'article 113 est passible d'une amende de 1.250 francs (or) au maximum.

Art. 155.

Tout capitaine de navire arrivant sans document sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant l'article 113 et les articles 125 et 126 est passible, dans chaque cas, d'une amende de 300 francs (or) au maximum.

Art. 156.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'une médecin diplômé, conformément aux prescriptions de l'article 106, est passible d'une amende de 7.500 francs (or) au maximum.

Art. 157.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions du 1° de l'article 113, est passible d'une amende de 125 francs (or) au maximum par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour porsuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 158.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 500 francs (or) au maximum par chaque pèlerin indûment débarqué.

Art. 159.

Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 250 francs à 2.500 francs (or) au maximum.

Art. 160.

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur les documents du navire, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 161.

Les contraventions visées aux articles 152 à 159 inclus seront constatées par l'autorité sanitaire du port où le navire a fait relâche.

Les pénalités seront prononcées par l'autorité compétente.

Art. 162.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention, en ce qui concerne les navires à pèlerins, sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.

SURVEILLANCE ET EXECUTION.

I. — CONSEIL SANITAIRE MARITIME ET QUARANTENAIRE D'EGYPTE.

Art. 163.

Sont confirmées les stipulations de l'Annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, telles qu'elles résultent des décrets khédiviaux des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêtés demeurent annexés à la présente Convention.

Nonobstant les prévisions desdits décrets et arrêtés, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

I. Le nombre des délégués égyptiens au sein du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera porté à cinq:

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire maritime et quarantenaire;

3° Trois délégués nommés par le Gouvernement égyptien.

II. Le Service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera transféré au Gouvernement égyptien. Les conditions suivantes seront observées:

1° Le Gouvernement égyptien percevra sur les bestiaux importés au maximum les taxes sanitaires actuellement perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

2° Le Gouvernement égyptien s'engage, en conséquence, à verser annuellement au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire une somme représentant la moyenne de l'excédent des recettes sur les dépenses dudit service durant les trois dernières années budgétaires précédant la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

3° Les mesures à prendre pour désinfecter les bateaux à bestiaux, les peaux et débris d'animaux seront assurées, comme dans le passé, par l'entremise dudit Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

4° Le personnel étranger actuellement au service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte sera admis à bénéficier des compensations accordées par la loi n° 28 de 1923, relative aux conditions de service et de mise à la retraite ou licenciement des fonctionnaires, employés ou agents de nationalités étrangères.

L'échelle de ces compensations sera celle prévue par la loi susdite. Les autres détails seront fixés par un accord entre le Gouvernement égyptien et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

III. Vu la grande distance qui sépare le port de Souakim du siège du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, à Alexandrie, et le fait que les pèlerins et passagers qui débarquent dans le port de Souakim n'intéressent, au point de vue sanitaire, que le territoire du Soudan, l'administration sanitaire du port de Souakim sera détachée dudit Conseil.

Art. 164.

Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention, relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, sont couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire s'entendraient avec ce Gouvernement pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Art. 165.

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 166.

Le produit des taxes et des amendes sanitaires perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant dudit Conseil.

Art. 167.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger, par leurs administrations sanitaires, une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste, le choléra et la fièvre jaune.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 168.

La présente Convention remplace, entre les Hautes Parties Contractantes, les dispositions de la Convention signée à Paris le 17 janvier 1912, ainsi que, le cas échéant, celles de la Convention signée à Paris le 3 décembre 1903. Ces deux dernières conventions resteront en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes et tout Etat qui y serait partie et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Art. 169.

La présente Convention portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1er octobre de l'année courante.

Art. 170.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix des Hautes Parties Contractantes. Ultérieurement elle prendra effet, en ce qui concerne chacune des Hautes Parties Contractantes, dès le dépôt de sa ratification.

Art. 171.

Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et, par celui-ci, aux autres Parties Contractantes.

Art. 172.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de ses ratifications ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article précédent, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, exclus par une telle déclaration.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le vingt-et-un juin mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux autres Parties contractantes.

Pour l'Afghanistan:
ISLAMBEK KHOUDOIAR KHAN.

Pour l'Albanie:
Dr. OSMAN.

Pour l'Empire Allemand:
FRANOUX.
HAMEL.

Pour la Nation Argentine:
F. A. DE TOLEDO.

Pour l'Autriche:
Dr. ALFRED GRUNBERGER.

Pour la Belgique:
VELGHE.

Pour le Brésil:
CARLOS CHAGAS.
GILBERTO MOURA COSTA.

Pour la Bulgarie:
B. MORFOFF.
TOCHKO PÉTROFF.

Pour le Chili:
ARMANDO QUEZADA.

Pour la Chine:
S. K. YAO.
SCIE TON FA.

Pour la Colombie:
MIGUEL JIMÉNEZ LOPEZ.

Pour Cuba:
R. HERNANDEZ PORTELA.

Pour le Danemark:
TH. MADSEN.

Pour Dantzig:
CHODZKO.
STADE.

Pour la République Dominicaine:
BETANCES.

Pour l'Egypte:
FAKHRY.
Dr. M. EL GUINDY.

Pour l'Equateur:
J. ILLINGOURTH.

Pour l'Espagne:
MARQUIS DE FAURA.
Dr. F. MURILLO.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
H. S. CUMMING.
W. W. KING.

Pour l'Ethiopie:
LAGARDE, DUC D'ENTOTTO.

Pour la Finlande:
ENCKELL.

Pour la France:
CAMILLE BARRÈRE.
HARISMENDY.
NAVAILLES.
Dr. A. CALMETTE.
LÉON BERNARD.

Pour l'Algérie:
Dr. RAYNAUD.

Pour l'Afrique occidentale:
Dr. PAUL GOUZIEN.

Pour l'Afrique orientale:
THIROUX.

Pour l'Indochine:
Dr. L'HERMINIER.
Dr. N. BERNARD.

Pour les Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouïtes et du Djebel-Druse:
HARISMENDY.

Pour l'ensemble des autres colonies, protectorats, possessions et territoires sous mandat de la France:
AUDIBERT.

Pour l'Empire Britannique:
G. S. BUCHANAN.
JOHN MURRAY.

Pour le Canada:
J. A. AMYOT.

Pour l'Australie:
W. C. SAWERS.

Pour la Nouvelle-Zélande:
SYDNEY PRICE JAMES.

Pour l'Inde:
D. T. CHADWICK.

Pour l'Union Sud-Africaine:
PHILIP STOCK.

Pour la Grèce:
Al. C. CARAPANOS.
D. MATARANGAS.

Pour le Guatémala:
FRANCISCO A. .FIGUEROA.

Pour Haïti:
GEORGES AUDAIN.

Pour le Hedjaz:
Dr. MAHMOUD HAMOUDÉ.

Pour le Honduras:
RUBÉN AUDINO AGUILAR.

Pour la Hongrie:
Dr. CH. GROSCH.

Pour l'Italie:
ALBERT LUTRARIO.
GIOVANNI VITTORIO REPETTI.
ODOARDO HUETTER.
G. ROCCO.
GIUSEPPE DRUETTI.

Pour le Japon:
H. MATSUSHIMA.
MITSUZO TSURUMI.

Pour la République de Libéria:
R. LEHMANN.
N. OOMS.

Pour la Lithuanie:
Dr. PR. VAICIUSKA.

Pour le Luxembourg:
Dr. PRAUM.

Pour le Maroc:
HARISMENDY.
Dr. RAYNAUD.

Pour le Mexique:
R. CABRERA.

Pour Monaco:
F. ROUSSEL.
Dr. MARSAN.

Pour la Norvège:
SIGURD BENTZON.

Pour le Paraguay:
R. V. CABALLERO.

Pour les Pays-Bas:
DOUDE VAN TROOSTWYK.
N. M. JOSEPHUS JITTA.
DE VOGEL.
VAN DER PLAS.

Pour le Pérou:
P. MIMBELA.

Pour la Perse:
ad referendum:
Dr. ALI KHAN PARTOW AAZAM.
MANSOUR CHARIF.

Pour la Pologne:
CHODZKO.

Pour le Portugal:
RICARDO JORGE.

Pour la Roumanie:
Dr. J. CANTACUZÈNE.

Pour Saint-Marin:
Dr. GUELPA.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
M. SPALAÏKOVITCH.

Pour El Salvador:
CARLOS R. LARDÉ-ARTHÈS.

Pour le Soudan:
OLIVER FRANCIS HAYNES ATKEY.

Pour la Suisse:
DUNANT.
CARRIÈRE.

Pour la Tchécoslovaquie:
Dr. LADISLAV PROCHAZKA.

Pour la Tunisie:
NAVAILLES.

Pour la Turquie:
A. FÉTHY.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
J. DAVTIAN.
J. MAMMOULIA.
L. BRONSTEIN.
O. MEBOURNOUTOFF.
N. FREYBERG.
AL. SYSSINE.
V. EGORIEW.

Pour l'Uruguay:
A. HEROSA.

Pour le Vénézuéla:
ad referendum
JOSÉ IG. CARDENAS.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

ANNEXE.

Décret Khédivial du 19 juin 1893.

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres:

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans Notre décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

Décrétons:

Article premier.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

Art. 2.

Le nombre des délégues égyptiens sera réduit à quatre membres:

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire;

3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 3.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Egypte et sur les provenances des pays étrangers.

Art. 4.

En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

Art. 5.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

Art. 6.

Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Egypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

Art. 7.

Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

Art. 8.

En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

Art. 9.

Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

Art. 10.

Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

Art. 11.

Les décisions prises par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

Art. 12.

Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes et quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin, il expédie les affaires courantes.

Art. 13.

L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Art. 14.

Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Art. 15.

Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Art. 16.

Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Art. 17.

Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 18.

Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Art. 19.

L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 20.

Le délégué du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Art. 21.

Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 22.

Les peines disciplinaires sont:

1° Le blâme;

2° La suspension du traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;

3° Le déplacement sans indemnité;

4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

Art. 23.

Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

Art. 24.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'Administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances, élus par le Conseil. Il prend le titre de « Comité des Finances ». Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification du Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et le dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministère de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25.

Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

Art. 26.

Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 27.

Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 28.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1er novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive:
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur:
RIAZ.

Décret Khédivial du 25 décembre 1894.

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;
Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7;
Avec l'assentiment des Puissances,

Décrétons:

Article premier.

A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement, sur les recettes actuelles des droits de phares, une somme de 400,000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

Art. 2.

La somme prélevée en 1894 sera affectée: 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2° à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

Art. 3.

Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10,000 L. E.
Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

Art. 4.

Sur la somme de 80,000 L. E., provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à 40,000 L. E. le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1er pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.
Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la mer Rouge.

Art. 5.

A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de 40,000 L. E. sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.
Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares: il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rouge et dans la Méditerranée.

Art. 6.

Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.
Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement égyptien continueront à rester à sa charge.

Art. 7.

A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20,000 L. E.

Art. 8.

Il a été convenu entre le Gouvernement égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40,000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux conventions commerciales intervenues entre l'Egypte et lesdits Gouvernements.

Art. 9.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive:
Le Président du Conseil des Ministres,
N. NUBAR.

Le Ministre des Finances,
AHMED MAZLOUM

Le Ministre des Affaires étrangères,
BOUTROS GHALI.

Arrêté ministériel du 19 juin 1893, concernant le fonctionnement du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret en date du 19 juin 1893,

Arrête :

TITRE Ier.

DU CONSEIL SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE.

Article premier.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigeront l'adoption immédiate d'une mesure grave.

Art. 2.

La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

Art. 3.

Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre qui en fera la demande.

Art. 4.

Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargé de prendre les mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettre à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

Art. 5.

Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secrétariat.

Art. 6.

Le Secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Art. 7.

Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

Art. 8.

Le chef du bureau central de la comptabilité est « agent comptable ».

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

Art. 9.

L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, du résultat de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II.

SERVICE DES PORTS, STATIONS QUARANTENAIRES, STATIONS SANITAIRES.

Art. 10.

La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert,

est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

Art. 11.

Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quarantenaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantenaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12.

Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de 1re classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie;

Port-Saïd;

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse;

Tor;

Les offices de 2e classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette;

Souakim;

Kosseir.

Art. 13.

Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

Art. 14.

Il y a une seule agence sanitaire, à El Ariche.

Art. 15.

Les chefs des postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantenaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute où dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port ou existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantenaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

Art. 16.

Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ciaprès:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie;

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Art. 17.

Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et campements quarantenaires est confié à des directeurs, qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

Art. 18.

Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différents quarantenaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

Art. 19.

Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

Art. 20.

Ils sont responsables de la marche du service, et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 21.

Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantenaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantenaires et du personnel et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

Art. 22.

Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi « agent comptable ».

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables: ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des finances.

Art. 23.

Les dépenses du Service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

RIAZ.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis à la date de ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention Sanitaire Internationale.

Les Plénipotentiaires de l'Empire allemand, se référant à l'article 25, font des réserves expresses quant à la faculté attribuée par la Convention aux divers gouvernements d'imposer l'observation en cas de peste bubonique.

Les Plénipotentiares du Brésil déclarent être autorisés à signer la Convention *ad referendum* sous les réserves inscrites dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Les Plénipotentiaires du Chili déclarent s'associer aux réserves formulées par les Plénipotentiaires du Brésil et du Portugal.

Les Plénipotentiaires de la Chine font des réserves expresses, au nom de leur Gouvernement, quant à l'éngagement figurant à l'article 8, 2° alinéa, de rendre obligatoire la déclaration des maladies visées dans la Convention.

Au nom de leur Gouvernement, les Plénipotentiaires d'Egypte renouvellent les réserves expresses qu'ils ont formulées quant à la présence à la Conférence d'un Délégué représentant le Soudan. Ils déclarent, par ailleurs, que cette présence ne saurait porter atteinte aux droits de souveraineté de l'Egypte.

Les Plénipotentiaires de l'Espagne déclarent faire au nom de leur Gouvernement une réserve identique à celle des Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique relative à l'article 12.

Les Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que la signature par eux de la Convention sanitaire internationale de ce jour ne doit pas être interprétée en ce sens que les Etats-Unis d'Amérique reconnaissent un régime ou une entité faisant fonction de Gouvernement d'une Puissance signataire ou adhérente alors que ce régime ou cette entité n'est pas reconnu par les Etats-Unis comme le Gouvernement de cette Puissance. Ils déclarent en outre que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention sanitaire internationale de ce jour n'entraîne aucune obligation contractuelle des Etats-Unis envers une Puissance signataire ou adhérente représentée par un régime ou une entité que les Etats-Unis ne reconnaissent pas comme correspondant au Gouvernement de cette Puissance, jusqu'au moment où elle sera représentée par un Gouvernement reconnu par les Etats-Unis.

Les Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, d'autre part, que leur Gouvernement se réserve le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée, et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans ses propres ports.

L'œuvre considérable accomplie par la Conférence Sanitaire Internationale et les nombreuses dispositions nouvelles qu'elle contient n'ayant pu être soumises par le télégraphe à Sa Majesté la Reine des Rois et à Son Altesse Impériale et Royale le Prince Tafari Makonnen, Héritier et Régent de l'Empire, le Délégué de l'Empire d'Ethiopie déclare qu'il doit s'abstenir de signer la Convention, avant d'avoir reçu les instructions nécessaires.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent que leur signature ne lie aucune des parties de l'Empire britannique, membre distinct de la Société des Nations, qui ne signerait pas séparément la Convention ou qui n'y donnerait pas son adhésion.

Ils déclarent, en outre, réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions du 2° alinéa de l'article 8 pour tous les Protectorats, Colonies, Possessions ou Pays sous mandat britannique qui seraient parties à la Convention et qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne pourraient pas être en état de donner leur plein effet à ces dispositions relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées au dit article.

Le Délégué du Canada réserve pour son Gouvernement le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans les ports canadiens. Sous cette réserve, le Délégué du Canada déclare que son Gouvernement est prêt à prendre en considération les obligations de l'article 12 de la Convention et les renseignements officiels qu'il pourra recevoir au sujet de l'existence des maladies dans les pays étrangers.

Le Délégué de l'Inde déclare qu'il est autorisé à signer la Convention sanitaire internationale sous la réserve que, pour des raisons d'ordre pratique, l'Inde n'est pas actuellement en état d'accepter l'obligation résultant de l'article 8 en ce qui concerne la déclaration obligatoire des maladies visées audit article, sauf dans les grandes villes ou en cas d'épidémie.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent et tiennent à faire constater que la réserve des Plénipotentiaires de la Perse sur l'article 90 ne peuvent en aucune façon modifier le *statu quo* actuel, en attendant un accord à intervenir entre les Gouvernements persan et britannique.

Les Plénipotentiaires de la République finlandaise déclarent que, l'immunisation contre le choléra ne constituant pas une garantie suffisante, leur Gouvernement se réserve, nonobstant les dispositions de l'article 30, de soumettre à l'observation, le cas échéant, les personnes immunisées.

D'autre part, étant donné que le trafic par la frontière finlandaise ne peut emprunter que deux voies ferrées à l'Est, très voisines l'une de l'autre, et une seule voie ferrée à l'Ouest, ce qui ne permet pas d'envisager la fermeture partielle de la frontière, la Finlande, afin d'éviter la fermeture

totale en cas d'épidémie, se réserve d'établir l'observation, le cas échéant, nonobstant les dispositions de l'article 58.

Les Plénipotentiaires du Japon déclarent que leur Gouvernement se réserve la faculté: 1° de transmettre par l'entremise du bureau d'Orient de Singapour les notifications et renseignements dont l'envoi à l'Office International d'Hygiène publique est prescrit par la Convention; 2° de prendre les mesures que les autorités sanitaires jugent nécessaires en ce qui concerne les porteurs de vibrions cholériques.

Les Plénipotentiaires de la Lithuanie déclarent que, tout en adhérant à la Convention, ils font des réserves expresses quant à sa mise en pratique entre la Lithuanie et la Pologne, tant que des relations normales entre les deux pays n'auront pas été rétablies.

Ces réserves présentent une importance particulière en ce qui concerne les dispositions des articles 9, 16, 57 et 66.

Les Plénipotentiaires des Pays-Bas déclarent au nom de leur Gouvernement que celui-ci se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de faire appliquer les mesures prévues à l'article 10, alinéa 2, également aux provenances de circonscriptions atteintes de *peste murine*.

Ils déclarent, en outre, que leur Gouvernement se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de donner à l'article 27-2° une interprétation dans ce sens que la destruction des rats visée à cet article peut être appliquée aux navires qui ont une cargaison provenant d'une circonscription atteinte de peste murine, si l'autorité sanitaire juge que cette cargaison est susceptible de renfermer des rats et qu'elle est arrimée de manière à empêcher les recherches prévues au dernier alinéa de l'article 24.

Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent que rien ne justifie le maintien dans la Convention d'une disposition spéciale visant le Golfe Persique. Le fait que la Convention contient l'article 90, constituant la Section V du Titre II, les empêche de la signer sans faire les réserves les plus expresses. Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent en outre que le *statu quo* ne saurait aucunement lier leur Gouvernement. Ils réservent, d'autre part, pour leur Gouvernement le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 8 relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées audit article.

Le Plénipotentiaire du Portugal déclare qu'il est autorisé par son Gouvernement à signer la Convention *ad referendum* sous les réserves inscrites dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Le Plénipotentiaire de la Turquie déclare que la Turquie n'a renoncé par aucun traité à être représentée au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte. D'autre part, tenant compte des stipulations de la Convention des Détroits, signée à Lausanne, et des conditions spéciales des détroits du Bosphore et des Dardanelles, il réserve le droit pour l'Administration sanitaire de la Turquie de placer une garde sanitaire à bord de tout navire de commerce passant les détroits sans médecin et provenant d'un port infecté, afin d'éviter que le navire ne touche un port turc. Il est entendu, toutefois, que les retards et les frais que pourrait entraîner cette garde seront minimes.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, rappelant la déclaration qu'ils ont faite, le 26 mai, à la séance de la première Commission au sujet de l'article 7 du projet de Convention, déclarent n'avoir pas d'objections à faire au sujet de la disposition relative au droit de l'Office international d'Hygiène publique de conclure des arrangements avec d'autres organismes sanitaires; mais ils sont d'avis que ce droit résulte de l'arrangement de Rome de 1907 qui détermine les fonctions de l'Office. Ils estiment donc que la disposition ci-dessus visée, qui n'est que confirmation de ce droit, aurait dû figurer seulement dans le procès-verbal et ne pas constituer un article de la Convention elle-même.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes rappellent que, lors de la discussion de l'article 12 de la Convention, ils ont voté contre la disposition qui prévoit le droit pour les Gouvernements de prolonger, dans des cas exceptionnels, l'application des mesures sanitaires, malgré la déclaration de l'Etat intéressé que le danger de la maladie n'existe plus.

Ils estiment que cette disposition pourrait toucher à un des principes fondamentaux des conventions antérieures et devenir la cause de malentendus pouvant surgir de son application.

Ils déclarent, en conséquence, que, dans l'esprit de la Convention, cette disposition ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, quand le Gouvernement dont relève la circonscription atteinte ne remplit pas les obligations prévues par la Convention à ce sujet.

Les Plénipotentiaires des Républiques Soviétistes Socialistes rappellent les réserves qu'ils ont déjà faites dans la deuxième Commission au sujet des fonctions et des attributions du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils tiennent surtout à souligner qu'en particulier les Articles 70 et 164 donnent à ce Conseil le droit d'établir différents règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire sous la condition que ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil. Comme l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes n'a pas encore de Représentant dans le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, la Délégation de l'Union tient à réserver le droit de son Gouvernement d'accepter ou de ne pas accepter les mesures élaborées par ce Conseil.

Les soussignés donnent acte des réserves ci-dessus exprimées et déclarent que leurs pays respectifs se réservent le droit d'en invoquer le bénéfice à l'égard des pays au nom desquels elles ont été formulées.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-six.

Pour l'Afghanistan:

ISLAMBEK KHOUDOIAR KHAN.

Pour l'Albanie:

Dr. OSMAN.

Pour l'Empire Allemand:

FRANOUX.
HAMEL.

Pour la République Argentine:

F. A. DE TOLEDO.

Pour l'Autriche:

Dr. ALFRED GRUNBERGER.

Pour la Belgique:

VELGHE.

Pour le Brésil:

CARLOS CHAGAS.
GILBERTO MOURA COSTA.

Pour la Bulgarie:
B. MORFOFF.
TOCHKO PÉTROFF.

Pour le Chili:
ARMANDO QUEZADA.

Pour la Chine:
S. K. YAO.
SCIE TON FA.

Pour la Colombie:
MIGUEL JIMÉNEZ LOPEZ.

Pour Cuba:
R. HERNANDEZ PORTELA.

Pour le Danemark:
TH. MADSEN.

Pour Dantzig:
CHODZKO.
STADE.

Pour la République Dominicaine:
BETANCES.

Pour l'Egypte:
FAKHRY.
Dr. M. EL GUINDY.

Pour l'Equateur:
J. ILLINGOURTH.

Pour l'Espagne:
MARQUIS DE FAURA.
Dr. F. MURILLO.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
H. S. CUMMING.
W. W. KING.

Pour l'Ethiopie:
LAGARDE DUC D'ENTOTTO.

Pour la Finlande:
ENCKELL.

Pour la France:
CAMILLE BARRÈRE.
HARISMENDY.
NAVAILLES.
Dr. A. CALMETTE.
LÉON BERNARD.

Pour l'Algérie:
Dr. RAYNAUD.

Pour l'Afrique occidentale:
Dr. PAUL GOUZIEN.

Pour l'Afrique orientale:
THIROUX.

Pour l'Indochine:
Dr. L'HERMINIER.
Dr. N. BERNARD.

Pour les Etats de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouïtes et du Djebel-Druse:
HARISMENDY.

Pour l'ensemble des autres colonies, protectorats, possessions et territoires sous mandat de la France:
AUDIBERT.

Pour l'Empire Britannique:
G. S. BUCHANAN.
JOHN MURRAY.

Pour le Canada:
J. A. AMYOT.

Pour l'Australie:
W. C. SAWERS.

Pour la Nouvelle-Zélande:
SYDNEY PRICE JAMES.

Pour l'Inde:
D. T. CHADWICK.

Pour l'Union Sud-Africaine:
PHILIP STOCK.

Pour la Grèce:
Al. C. CARAPANOS.
D. MATARANGAS.

Pour le Guatémala:
FRANCISCO A. FIGUEROA.

Pour Haïti:
GEORGES AUDAIN.

Pour le Hedjaz:
Dr. MAHMOUD HAMOUDÉ.

Pour le Honduras:
RUBÉN AUDINO AGUILAR.

Pour la Hongrie:
Dr. CH. GROSCH.

Pour l'Italie:
ALBERT LUTRARIO.
GIOVANNI VITTORIO REPETTI.
ODOARDO HUETTER.
G. ROCCO.
GIUSEPPE DRUETTI.

Pour le Japon:
H. MATSUSHIMA.
MITSUZO TSURUMI.

Pour la République de Libéria:
R. LEHMANN.
N. OOMS.

Pour la Lithuanie:
Dr. PR. VAICIUSKA.

Pour le Luxembourg:
Dr. PRAUM.

Pour le Maroc:
HARISMENDY.
Dr. RAYNAUD.

Pour le Mexique:
R. CABRERA.

Pour Monaco:
F. ROUSSEL.
Dr. MARSAN.

Pour la Norvège:
SIGURD BENTZON.

Pour le Paraguay:

R. V. CABALLERO.

Pour les Pays-Bas:

DOUDE VAN TROOSTWYK.
N. M. JOSEPHUS JITTA.
DE VOGEL.
VAN DER PLAS.

Pour le Pérou:

P. MIMBELA.

Pour la Perse:

ad referendum:
Dr. ALI KHAN PARTOW AAZAM.
MANSOUR CHARIF.

Pour la Pologne:

CHODZKO.

Pour le Portugal:

RICARDO JORGE.

Pour la Roumanie:

Dr. J. CANTACUZÈNE.

Pour Saint-Marin:

Dr. GUELPA.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

M. SPALAÏKOVITCH.

Pour El Salvador:

CARLOS R. LARDÉ-ARTHÈS.

Pour le Soudan:

OLIVER FRANCIS HAYNES ATKEY.

Pour la Suisse:

DUNANT.
CARRIÈRE.

Pour la Tchécoslovaquie:

Dr. LADISLAV PROCHAZKA.

Pour la Tunisie:

NAVAILLES.

Pour la Turquie:

A. FÉTHY.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

J. DAVTIAN.
J. MAMMOULIA.
L. BRONSTEIN.
O. MEBOURNOUTOFF.
N. FREYBERG.
AL. SYSSINE.
V. EGORIEW.

Pour l'Uruguay:

A. HEROSA.

Pour le Vénézuéla:

ad referendum:
JOSÉ IG. CARDENAS.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
GRANDI.

Numero di pubblicazione 2418.

REGIO DECRETO 19 luglio 1929, n. 1732.

Approvazione del regolamento per l'esecuzione del R. decreto-legge 29 settembre 1927, n. 2716, relativo alla costituzione dell'Azienda dei magazzini generali di Fiume.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto-legge 29 settembre 1927, n. 2716;
Vista la legge 31 gennaio 1926, n. 100;
Sentito il Consiglio di Stato;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Ministro per le comunicazioni, di concerto coi Ministri per le finanze, per l'economia nazionale e per i lavori pubblici;
Abbiamo decretato e decretiamo;

Articolo unico.

E' approvato l'unito regolamento per l'esecuzione del Regio decreto-legge 29 settembre 1927, n. 2716, relativo alla costituzione di un'Azienda per l'amministrazione e l'esercizio di punti franchi e di magazzini generali nel porto di Fiume con la denominazione di « Azienda dei magazzini generali di Fiume ».

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 19 luglio 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — MOSCONI — MARTELLI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 9 ottobre 1929 - Anno VII
Atti del Governo, registro 289, foglio 49. — FERZI.

Regolamento dell'Azienda dei magazzini generali di Fiume.

CAPO I.

Consiglio d'amministrazione.

Art. 1.

La nomina dei membri del Consiglio di amministrazione deve essere notificata per il tramite del Ministero delle comunicazioni al presidente dell'Azienda con i relativi documenti giustificativi e decorre dalla data della notifica.

Art. 2.

La rinnovazione ordinaria della nomina dei componenti del Consiglio di amministrazione, che, a termine di legge, deve farsi ogni quadriennio, sarà notificata al presidente dell'Azienda almeno un mese prima della scadenza del quadriennio.

Nei casi di cessazione straordinaria dalla carica di un membro per rinuncia o per sopravvenuta incompatibilità o incapacità o per qualsiasi altro motivo l'Amministrazione o l'Ente interessato che lo nominò provvederà a sostituirlo entro due mesi, nei modi prescritti dalla legge e dal presente regolamento.

Chi surroga un membro anzi tempo scaduto rimane in carica solo quanto avrebbe dovuto restarvi il suo predecessore.

Art. 3.

La nomina dei due rappresentanti del Consiglio provinciale dell'economia nazionale di Fiume sarà fatta dalla presidenza del Consiglio stesso, la quale per uno di essi provvederà in base alla designazione da farsi dalla Federazione provinciale fascista del commercio di Fiume a norma del proprio statuto.

La nomina dei delegati della Sezione fiumana dell'Istituto federale di credito per il risorgimento delle Venezie sarà fatta dall'organo dell'Istituto stesso competente a norma dello statuto.

Art. 4.

Il Consiglio d'amministrazione dell'Azienda verifica la legittimità dei titoli dei membri delegati a farne parte.

Art. 5.

La qualità di membro del Consiglio di amministrazione dell'Azienda è incompatibile con la condizione di:

a) attore o convenuto o patrocinatore di parte avversa in un giudizio in cui sia impegnata l'Azienda;

b) arbitro o perito in un giudizio in cui sia impegnata l'Azienda;

c) partecipante, direttamente o indirettamente, ad appalti, imprese o servizi di interesse dell'Azienda;

d) stipendiato o salariato dell'Azienda;

e) commerciante, spedizioniere o intermediario che per ragioni del suo commercio o della sua professione abbia frequenti rapporti di affari con l'Azienda.

Sono infine incapaci di coprire detta carica coloro che si trovino in alcune delle condizioni previste dall'art. 25 del testo unico della legge comunale e provinciale approvato con R. decreto 4 febbraio 1915, n. 148.

L'incompatibilità porta all'immediata decadenza dalla carica.

Art. 6.

Il Consiglio di amministrazione sovraintende all'Azienda, ne fissa il programma commerciale e tecnico, controlla l'andamento della gestione e provvede per i mezzi finanziari secondo le norme stabilite dal decreto di costituzione dell'Azienda.

Esso delibera:

a) sullo stato di previsione, sul conto consuntivo e sul rendiconto della gestione presentati dalla Giunta esecutiva;

b) sulla costituzione del fondo di riserva patrimoniale prescritto dall'art. 14 del decreto-legge costitutivo dell'Azienda;

c) sui progetti di prestiti e di altre operazioni finanziarie;

d) sul trasporto di somme da un capitolo all'altro del bilancio;

e) sulle spese che vincolano il bilancio oltre cinque anni, fatta eccezione per le spese ordinarie di carattere continuativo;

f) sull'ordinamento dei servizi di cassa:

g) sul regolamento generale e sulle tariffe per i servizi dell'Azienda, salvo, per quanto riguarda le tariffe, l'approvazione del Ministero delle comunicazioni, richiesta dal l'art. 10 del Regio decreto-legge:

h) sulle concessioni di aree per nuovi impianti o per mantenere o modificare impianti già esistenti;

i) sull'accettazione di eredità, legati e donazioni;

l) sulle liti, compromessi, procedimenti arbitrali e transazioni;

m) sulle controversie con altre amministrazioni, e sui ricorsi alle autorità competenti;

n) sulla risoluzione dei conflitti tra i revisori o il ragioniere capo e la Giunta esecutiva;

o) sul ruolo organico del personale dell'Azienda;

p) sulla nomina e sulla revoca dei capi degli uffici;

q) sulla misura della cauzione prescritta dal seguente art. 23;

r) sugli oggetti riguardo ai quali il voto sia richiesto dal Governo;

s) e, in generale, su tutti gli oggetti che sono propri dell'Azienda, e non sono attribuiti alla Giunta esecutiva o al presidente.

Art. 7.

Il Consiglio di amministrazione è convocato dal presidente dell'Azienda; esso si riunisce:

a) in via ordinaria una volta ogni bimestre;

b) in via straordinaria ogni qualvolta il presidente lo ritenga opportuno o glie ne sia fatta richiesta dalla Giunta esecutiva o da quattro consiglieri o dai revisori dei conti.

Gli avvisi di convocazione devono essere inviati con lettera raccomandata almeno otto giorni prima di quello della riunione e dovrà esservi allegato l'ordine del giorno con l'indicazione degli oggetti da trattarsi.

Le decisioni vengono prese a maggioranza semplice dei voti dei presenti. In caso di parità di voti è decisivo quello del presidente.

Per la validità delle deliberazioni del Consiglio occorre la presenza di almeno cinque dei suoi componenti.

Nessuna deliberazione può essere presa su oggetto non indicato nell'avviso di convocazione a meno che, essendo presenti tutti i consiglieri, non sia decisa ad unanimità la trattazione di questioni non comprese nell'avviso stesso.

Il presidente e gli altri membri del Consiglio di amministrazione si astengono dal prendere parte alle discussioni e deliberazioni quando siano trattati argomenti che personalmente li interessino o che riguardino aziende o ditte con le quali essi abbiano rapporti di interessi o di affari.

Art. 8.

Il Consiglio elegge, in via normale, nel mese di dicembre, e in via straordinaria ogni volta che siasi reso vacante qualche posto, i membri della Giunta esecutiva in conformità dell'art. 5 del decreto-legge.

Art. 9.

Il Consiglio avrà facoltà di delegare alla Giunta con quelle speciali limitazioni e norme che credesse opportuno una o più delle sue attribuzioni, indicate nelle lettere *h*), *l*), *n*), *s*) dell'art. 6.

CAPO II.

Giunta esecutiva.

Art. 10.

La Giunta esecutiva si riunisce, in via ordinaria, una volta ogni settimana nel giorno fisso che sarà stabilito dal presidente; in via straordinaria, ogni qualvolta sia convocata dal presidente o per sua iniziativa o su domanda di almeno due membri, o su richiesta dei revisori dei conti.

Art. 11.

La Giunta esecutiva:

a) prepara gli atti e le relazioni da sottoporsi al Consiglio di amministrazione;

b) delibera e provvede su tutte le materie che non sono soggette all'approvazione del Consiglio, o sulle quali, a termini dell'art. 9, sia autorizzato a deliberare per delegazione;

c) sorveglia e dirige l'andamento generale dell'Azienda;

d) decide sulle controversie amministrative che sorgessero in seguito a reclami del pubblico concernenti i vari servizi dell'Azienda.

Art. 12.

La Giunta, oltre che nei casi di delegazione fattale a termini dell'art. 9, può prendere, sotto la sua responsabilità, le deliberazioni che altrimenti spetterebbero al Consiglio, quando la urgenza sia tale da non permetterne la convocazione, e sia dovuta a causa nuova o posteriore all'ultima adunanza del Consiglio.

Di queste deliberazioni sarà data immediata comunicazione al Ministero delle comunicazioni e ne sarà fatta relazione al Consiglio nella sua prima adunanza per ottenerne la ratifica.

CAPO III.

Presidente.

Art. 13.

Il presidente è capo immediato dei servizi amministrativi e di tutti quelli che sono disimpegnati direttamente dall'Azienda ed ha l'alta autorità sul rispettivo personale; egli:

a) presiede le adunanze del Consiglio di amministrazione e della Giunta esecutiva;

b) è il legale rappresentante dell'Azienda e firma gli atti che portano impegno giuridico e finanziario per l'Azienda in conformità a quanto è stabilito nell'art. 8 del decreto-legge;

c) ha l'alta direzione e sorveglianza di tutti i servizi dell'Azienda, al fine di assicurare il loro regolare andamento;

d) dispone ed invigila per l'esecuzione delle deliberazioni prese nelle adunanze del Consiglio di amministrazione e della Giunta esecutiva;

e) cura che siano osservate tutte le norme di amministrazione dell'Azienda.

Art. 14.

L'indennità annuale per il presidente dell'Azienda è fissata dal Consiglio, previo l'adempimento della condizione indicata dall'art. 4 del decreto-legge.

La funzione di membro del Consiglio e della Giunta esecutiva non è retribuita, salva la facoltà del Consiglio di amministrazione di deliberare l'assegnazione di un gettone di presenza.

Le spese di viaggio per i consiglieri non residenti a Fiume vanno a carico delle Amministrazioni e degli Enti che li hanno delegati; le indennità giornaliere loro dovute sono a carico dell'Azienda, nella misura che dal Consiglio stesso sarà stabilita.

CAPO IV.

Revisori.

Art. 15.

I revisori dei conti, nominati dal Ministero delle finanze a termini dell'art. 7 del decreto-legge, attendono collegialmente al disimpegno delle attribuzioni loro demandate.

Art. 16.

Tutti i progetti di lavori a carico dell'Azienda, i piani di prestito, il conto consuntivo dell'Azienda e le deliberazioni della Giunta esecutiva con le quali si dispongono prelevazioni dal fondo di riserva, saranno sottoposti al visto dei revisori dei conti.

Art. 17.

Qualora i revisori dei conti credano di non poter apporre il loro visto agli atti presentati dalla Giunta, indicheranno i motivi del rifiuto in apposita relazione che sarà unita agli atti medesimi.

Art. 18.

I revisori dei conti hanno facoltà di esaminare tutti gli atti, i registri e le contabilità dell'Azienda e possono commettere agli uffici amministrativi e alla ragioneria tutti i lavori di cui abbisognano per l'esercizio delle loro funzioni.

Art. 19.

I revisori dei conti hanno facoltà di assistere alle riunioni del Consiglio di amministrazione e della Giunta esecutiva. A tale uopo devono essere loro trasmessi gli avvisi di convocazione del Consiglio di amministrazione otto giorni prima di quello della convocazione e deve essere del pari loro comunicata tempestivamente la convocazione della Giunta esecutiva. Essi sia collegialmente, sia individualmente, hanno facoltà di domandare per gravi motivi la convocazione straordinaria del Consiglio e della Giunta.

Art. 20.

Ai revisori sarà corrisposta una indennità, nella misura che sarà fissata dal Consiglio.

CAPO V.

Impiegati ed uffici.

Art. 21.

Il direttore generale dei Magazzini generali viene nominato dal Consiglio di amministrazione dell'Azienda.

Egli dovrà essere cittadino italiano e possedere la piena capacità giuridica. A parità di condizioni sarà preferito chi disponga di sufficiente pratica portuale e di buona conoscenza delle condizioni commerciali del porto di Fiume.

Il contratto di servizio del direttore generale sarà regolato dalle norme per il contratto di impiego privato; i suoi emolumenti saranno stabiliti dal Consiglio di amministrazione. Il direttore generale è responsabile del buon andamento del servizio ed è competente in tutto quanto non sia riservato, a tenore del presente regolamento, al presidente, al Consiglio di amministrazione ed alla Giunta esecutiva.

Egli propone l'assunzione, gli emolumenti, la promozione o il licenziamento per ragioni dipendenti da mancanze disciplinari, del personale dell'Azienda e la concessione di licenze straordinarie, rimunerazioni e sussidi, ed è autorizzato, in casi di urgenza, a sospendere direttamente tale personale, riferendone alla Giunta esecutiva.

Egli assiste alle sedute del Consiglio di amministrazione e della Giunta esecutiva con voto consultivo ed ha facoltà di presentare qualsiasi proposta. Egli è responsabile dell'esecuzione degli ordini e delle deliberazioni del Consiglio e della Giunta e dell'osservanza degli ordini del Ministero delle comunicazioni.

Spetta al direttore generale presentare all'approvazione della Giunta e del Consiglio di amministrazione i bilanci, i regolamenti interni e le tariffe.

Art. 22.

La ragioneria dell'Azienda, sotto la personale responsabilità del ragioniere capo, che la regge:

1° tiene in evidenza, in base a regolari inventari, la consistenza patrimoniale dell'Azienda, e rinnova ogni quinquennio gli inventari medesimi;

2° compila i ruoli delle entrate a scadenza fissa, i preventivi dei redditi delle gestioni in economia, le note dei canoni di concessioni e di affitti, e quelle di altri proventi di spettanza dell'Azienda e provoca dalla Giunta il visto di esecutorietà degli atti in parola;

3° registra, in base al bilancio di previsione, il movimento delle entrate e delle spese, per stabilire in ogni tempo la situazione finanziaria dell'Azienda;

4° invigila sulla riscossione e sul versamento delle entrate;

5° tiene i conti degli impegni a carico del bilancio, e a tale uopo dovranno esserle trasmessi tutti i contratti, convenzioni od atti dai quali gli impegni derivino;

6° esamina i conti mensili delle entrate e delle spese;

7° invigila sulla regolarità della gestione di coloro che abbiano custodia e maneggio di denaro e di materie appartenenti all'Azienda;

8° predispone il progetto di bilancio di previsione e compila il conto consuntivo.

I conti delle riscossioni e i rendiconti delle anticipazioni saranno sottoposti all'esame del ragioniere capo, cui spetterà promuovere le occorrenti deliberazioni di discarico.

La ragioneria riferisce alla Giunta le irregolarità e le infrazioni che le venisse fatto di rilevare.

Art. 23.

Coloro che hanno maneggio di denaro, o che sono incaricati del deposito e della custodia di valori e di materie appartenenti all'Azienda, devono prestare congrua cauzione il cui ammontare sarà determinato dal Consiglio di amministrazione.

Art. 24.

Il ruolo organico del personale dell'Azienda e le norme relative all'ammissione, alle attribuzioni, alle promozioni, alla disciplina, al licenziamento del personale nonchè quelle del trattamento economico e di quiescenza saranno stabiliti dal Consiglio.

Le norme per l'ordinamento degli uffici saranno stabilite con regolamenti approvati dalla Giunta esecutiva.

Le norme relative ai servizi di cassa saranno stabilite in apposito regolamento da deliberarsi dal Consiglio e da approvarsi dai Ministeri delle comunicazioni e delle finanze.

Capo VI.

Lavori.

Art. 25.

L'Azienda deve eseguire a sua cura e spese tutti i lavori occorrenti per mantenere in buono stato di conservazione le aree, gli edifici, le condutture di ogni genere, ed in perfetto stato di funzionamento gli impianti fissi, i meccanismi di carico e scarico, le attrezzature, gli oggetti mobili, e in complesso tutto quanto è affidato alla sua gestione in base all'art. 15 del decreto-legge. Non fa carico all'Azienda la manutenzione delle condutture idriche per il servizio generale del porto, e di quelle per l'illuminazione delle rive e delle strade, che rimangono in consegna all'ufficio del Genio civile, il quale continuerà a provvedervi a sua cura e spese.

Analogamente la manutenzione ordinaria dei binari e delle stadere a ponte e piattaforme girevoli verrà fatta a cura e spese dell'Amministrazione delle ferrovie dello Stato.

La manutenzione della pavimentazione delle zone assegnate in gestione all'Azienda dei magazzini generali verrà eseguita come segue:

Sarà fatta a cura e spese del Genio civile la manutenzione delle rive e dei moli fino a m. 0.60 dal più vicino binario ferroviario e, dove non esistono binari, fino alla linea dei magazzini e quella delle strade di accesso alle rive e ai moli fino al limite sopraindicato.

Saranno eseguiti a cura e spese dell'Amministrazione delle ferrovie dello Stato i lavori occorrenti per mantenere in buono stato di conservazione e di esercizio gli impianti ferroviari compresi nelle zone concesse all'Azienda, i quali rimangono in consegna e in esercizio all'Amministrazione delle ferrovie, nonchè i lavori di manutenzione nelle zone su cui insistono detti impianti fino a m. 0.60 dalla rotaia del binario e dalla corona delle piattaforme girevoli; negli interbinari la manutenzione sarà fatta fino a m. 1.50 dalla più vicina rotaia.

Per tutte le altre aree, coperte o scoperte, la manutenzione verrà fatta a cura e spese dell'Azienda dei magazzini generali.

La pulizia delle rive e dei moli e delle strade di accesso nei limiti sopra citati sarà fatta a cura e spese del Genio civile; quella di tutte le altre aree della zona concessa all'Azienda e delle aree su cui insistono impianti ferroviari sarà fatta a cura e spese dell'Azienda stessa e dell'Amministrazione ferroviaria in base ad accordi da stipularsi fra le due Amministrazioni.

La fornitura dell'acqua e dell'energia elettrica e del gas nella zona concessa all'Azienda, escluse le aree dipendenti dal Genio civile, sarà prelevata e pagata direttamente dall'Azienda dei magazzini generali agli enti fornitori.

Art. 26.

Per i lavori che a termini dell'articolo precedente rimangono nella competenza delle Amministrazioni dei lavori pubblici e delle ferrovie dello Stato, le Amministrazioni stesse ne concorderanno con l'Azienda dei magazzini generali le modalità di esecuzione in modo che sia arrecato il minor danno possibile al traffico ed alla utilizzazione delle opere concesse.

L'Azienda, però, dovrà facilitare l'esecuzione rapida dei lavori e non potrà pretendere alcun compenso o indennità per la sospensione o per qualsiasi intralcio al traffico.

Art. 27.

Nei mesi di marzo, luglio e novembre, l'ufficio del Genio civile, in seguito a visita delle opere concesse, stabilirà d'accordo con l'Azienda quali lavori dovranno da questa eseguirsi a sua cura e spese, a termini dell'art. 25, entro il quadrimestre corrente.

Sulla base di questo accordo, e nel termine di 20 giorni dalla data in cui fu preso, l'Azienda dovrà presentare una esposizione sommaria dei lavori da eseguirsi e delle modalità di esecuzione.

Se però si trattasse di lavori di poca importanza, l'Azienda potrà essere dispensata da tale presentazione e potrà eseguire i lavori di accordo con l'ufficio del Genio civile.

In caso di mancato accordo la decisione sui lavori da eseguirsi a norma del presente articolo sarà deferita al Ministero dei lavori pubblici.

Art. 28.

Se i lavori di cui all'articolo precedente non fossero compiuti nel termine e con le modalità concordate, l'ufficio del Genio civile inviterà l'Azienda a compierli entro un perentorio termine, trascorso il quale infruttuosamente provvederà all'esecuzione dei lavori a spese e per conto dell'Azienda.

Art. 29.

Qualora l'Azienda desiderasse eseguire, a propria cura e spesa, lavori che, a norma del decreto-legge, spetterebbero al Ministero dei lavori pubblici, essa ne farà la relativa proposta all'ufficio del Genio civile, presentandone il progetto e la relazione da cui dovrà risultare il carattere, l'importanza e l'ammontare dei lavori.

Informatone il Genio civile, l'Azienda potrà intraprendere l'esecuzione dei lavori nei casi previsti dall'art. 15, ultimo comma, del decreto-legge; in ogni altro caso dovrà attendere l'approvazione della proposta, ma questa si intenderà intervenuta se nessuna opposizione le sia stata fatta nel termine di due mesi.

Quando si presentasse la necessità di lavori di modificazioni di carattere ferroviario, da eseguire entro il recinto dell'Azienda dei magazzini generali, dovranno essere presi accordi, di volta in volta, fra l'Amministrazione delle ferrovie dello Stato, il Genio civile e l'Azienda per studiare la migliore possibile soluzione in relazione ai bisogni di esercizio.

Art. 30.

La compilazione dei progetti e la direzione dei lavori da eseguirsi dall'Azienda dei magazzini generali di Fiume a termini dell'art. 25 possono essere affidate, col consenso del Ministero dei lavori pubblici, all'ufficio del Genio civile di Fiume.

Le spese per le prestazioni speciali fatte nell'interesse dell'Azienda saranno a carico dell'Azienda stessa e dovranno di volta in volta essere approvate dal Ministero dei lavori pubblici.

Art. 31.

Per gli incanti, le licitazioni e le trattative private e per la stipulazione, l'approvazione e l'esecuzione dei contratti relativi a lavori, saranno applicabili le disposizioni della legge e del regolamento per la contabilità generale dello Stato e del R. decreto 8 febbraio 1923, n. 422, e successive modificazioni.

Si intenderanno deferite al presidente le attribuzioni che secondo la legge ed il regolamento suddetti spettano al Ministro.

Art. 32.

Per l'esecuzione, la direzione, la contabilità, il pagamento e la collaudazione dei lavori, degli impianti e delle forniture affidati alla gestione dell'Azienda nonchè per la costruzione dei nuovi impianti le cui spese siano a carico del bilancio dell'Azienda stessa saranno osservate tutte le disposizioni contenute nelle leggi e nei regolamenti vigenti per i lavori di competenza del Ministero dei lavori pubblici, nonchè nel capitolato generale in data 28 maggio 1895 e successive modificazioni approvate con decreto Ministeriale 8 novembre 1900, 9 giugno 1916 e 4 maggio 1921.

Art. 33.

Per i lavori che importino nel loro complesso definitivo secondo le risultanze del conto finale una spesa non superiore alle L. 50,000, si può prescindere dall'atto formale di collaudo, che sarà sostituito da un certificato dell'ingegnere direttore dei lavori, vistato dall'ingegnere capo del Genio civile di Fiume - Servizio marittimo, che attesti la regolare esecuzione dei lavori.

Art. 34.

La vigilanza sulla esecuzione dei lavori, degli impianti e delle provviste al fine di accertare l'osservanza dei progetti e dei contratti è affidata al Ministero dei lavori pubblici che la esercita per mezzo dei suoi funzionari, ai quali sarà data facoltà di visitare i lavori, i cantieri e i mezzi d'opera, eseguirvi prove, esperienze, misurazioni ed assaggi, e l'Azienda dovrà fornire loro tutti i chiarimenti.

Ove siano riscontrate deficienze o, in qualsiasi modo, irregolarità, si procederà alla constatazione con apposito verbale da compilarsi, previo un solo invito al presidente o al direttore dell'Azienda, con il rappresentante delegato dell'Azienda o, in sua assenza, innanzi a due testimoni e ne sarà riferito contemporaneamente al Ministero dei lavori pubblici per gli opportuni provvedimenti.

Art. 35.

I rimborsi delle spese relative alle prestazioni per conto dell'Amministrazione dei lavori pubblici saranno regolati con speciali norme da stabilirsi d'accordo fra l'Amministrazione predetta e l'Azienda.

CAPO VII.

Gestione finanziaria.

Art. 36.

L'anno finanziario comincia col 1° luglio e termina col 30 giugno dell'anno seguente.

L'esercizio finanziario comprende tutte le operazioni relative alla entrata ed alle spese autorizzate col bilancio e negli altri modi legali, e tutte le variazioni che si verificano nel patrimonio in conseguenza dell'esercizio del bilancio o di altre cause indipendenti da esso.

Art. 37.

Nel mese di marzo di ogni anno, il progetto del bilancio di previsione per l'esercizio successivo sarà, per cura della Giunta, distribuito ai membri del Consiglio, e, nella prima quindicina di aprile, sarà sottoposto all'approvazione del Consiglio medesimo.

Entro la prima quindicina di settembre, sarà distribuito ai membri del Consiglio, per cura della Giunta, il conto consuntivo dell'esercizio scaduto col 30 giugno precedente, debitamente verificato con le scritture dell'Amministrazione dai revisori dei conti e accompagnato da una loro relazione.

Nella seconda quindicina di settembre il conto sarà sottoposto all'approvazione del Consiglio.

Insieme col conto consuntivo la Giunta presenterà al Consiglio:

1° le proposte delle modificazioni da introdursi nel bilancio dell'esercizio in corso, in conseguenza delle risultanze del conto consuntivo, nonchè gli eventuali provvedimenti che tali risultanze rendessero necessari;

2° una relazione sull'andamento dell'Azienda.

Art. 38.

Sono materia del conto del bilancio:

1° le entrate accertate e scadute dal 1° luglio a tutto giugno;

2° le spese impegnate nello stesso periodo di tempo;

3° le riscossioni, i versamenti ed i pagamenti effettuati nel periodo sopra indicato.

Art. 39.

Le operazioni per accertare entrate, per impegnare spese, per effettuare riscossioni ed eseguire pagamenti in conto dell'esercizio, si compiono col 30 giugno.

Perciò tutti i conti relativi all'esercizio finanziario si chiudono con le operazioni eseguite in quel giorno.

Art. 40.

Così le entrate come le spese devono essere inscritte nel bilancio per il loro importo lordo.

Art. 41.

Tanto le entrate quanto le spese sono inscritte in bilancio in capitoli distinti secondo che varia la materia in amministrazione.

Art. 42.

E' vietato il trasporto da un capitolo all'altro dei fondi a ciascuno di essi assegnati in bilancio.

Tale trasporto potrà farsi soltanto in seguito ad una deliberazione del Consiglio, salvo i casi di urgenza giustificati, nei quali il provvedimento di storno può essere adottato dalla Giunta esecutiva con obbligo di presentarlo all'approvazione del Consiglio nella prima seduta successiva allo storno deliberato.

Art. 43.

Non potrà la Giunta valersi di entrate o di profitti di qualsiasi provenienza per accrescere gli assegnamenti fatti in bilancio per ciascun servizio e capitolo.

La Giunta stessa ha, però, facoltà di reintegrare in ciascun capitolo le somme rimborsate dai terzi per conto dei quali siano state spese.

Art. 44.

Nel bilancio, il conto dei residui sarà tenuto sempre distinto da quello della competenza, in modo che nessuna entrata e nessuna spesa relativa ai residui possa essere imputata sul fondo della competenza e viceversa.

In nessun caso si può inscrivere in entrata o in spesa, fra i residui degli anni decorsi, somma alcuna che non sia stata compresa fra le competenze degli esercizi anteriori.

Art. 45.

Per provvedere alle deficienze che si manifestassero nelle assegnazioni del bilancio, sarà istituito un apposito capitolo, con la denominazione « Fondo di riserva per le spese impreviste ».

La prelevazione di somme da questo fondo ha luogo in seguito a deliberazioni della Giunta esecutiva da sottoporre al visto dei revisori dei conti.

Art. 46.

Nel bilancio sarà pure istituito un altro apposito capitolo con la denominazione « Fondo di riserva patrimoniale » nel quale saranno inscritte le somme che devonsi prelevare dagli utili dell'Azienda a termini dell'art. 14 del decreto-legge.

Le norme per la costituzione del detto fondo, per la sua destinazione, per il prelevamento di somme dal medesimo, e pel suo impiego fruttifero saranno stabilite dal Consiglio.

Art. 47.

Le entrate dell'Azienda sono costituite da tutti i redditi, proventi e crediti di qualsiasi natura, che l'Azienda ha diritto di riscuotere in virtù di leggi, di contratti o di qualsiasi altro titolo.

Tutte le entrate debbono essere inscritte nel bilancio di previsione senza che, però, la mancata previsione pregiudichi in nessuna maniera il diritto dell'Azienda a riscuotere, ed escluda il dovere della Giunta di curarne l'accertamento e la riscossione.

Il contributo annuo dello Stato, di cui all'art. 13 del decreto-legge, sarà corrisposto all'Azienda a rate semestrali anticipate.

Art. 48.

Tutte le spese dell'Azienda passano per tre stadi:

l'impegno;

la liquidazione;

il pagamento.

Art. 49.

L'impegno di spesa risulta da apposito visto del ragioniere capo sull'atto da cui l'impegno stesso deriva.

Prima di apporre il proprio visto su gli atti da cui derivano impegni a carico del bilancio il ragioniere capo dovrà verificare la conformità di ciascun impegno alle disposizioni in vigore, la regolare imputazione al bilancio e la disponibilità del fondo relativo.

Art. 50.

La liquidazione delle spese viene effettuata in base ai titoli e documenti che comprovano il diritto dei creditori.

I conti dei fornitori, da unirsi a corredo della liquidazione di spese per provviste di materiale mobile, debbono portare a corredo una dichiarazione del consegnatario constatante il ricevimento del materiale e la inscrizione di esso nei relativi inventari.

Art. 51.

Al pagamento delle spese inscritte in bilancio debitamente liquidate e giustificate si provvede:

a) con mandati diretti intestati ai creditori;

b) con aperture di credito disposte dalla Giunta esecutiva, mediante mandato di anticipazione entro i seguenti limiti:

1° fino a L. 40,000 agli incaricati della direzione dei lavori pei pagamenti indifferibili o urgenti;

2° fino a L. 6000 all'impiegato che ha la funzione di economo per le spese di ufficio e più le altre minute spese.

Art. 52.

Qualora per qualsiasi motivo d'irregolarità il ragioniere capo non ritenga di poter apporre il suo visto agli atti d'impegno di spesa o ai titoli di pagamento, ne sottopone le ragioni al presidente dell'Azienda e se questi non riconosce fondate le obiezioni il documento sarà vistato dal ragioniere capo in seguito ad ordine scritto del presidente, da unirsi agli altri documenti giustificativi.

L'ordine non può essere dato quando si tratti di spesa che ecceda la somma stanziata nel relativo capitolo di bilancio o che sia da imputare ad un capitolo diverso da quello indicato; oppure che sia riferibile ai residui, anzichè alla competenza, o a questa piuttosto che a quelli.

Art. 53.

Tutti i funzionari a favore dei quali siano stati emessi mandati di anticipazione per aperture di credito ai sensi dell'art. 51 devono rendere conto delle somme relative allo scadere di ogni trimestre ed in ogni modo alla fine dell'anno finanziario ed ogni volta che cessino dall'incarico o dalle funzioni loro affidate.

I mandati di anticipazione vengono sempre estinti alla fine dell'esercizio finanziario e le somme non pagate vengono reintegrate ai rispettivi capitoli.

Art. 54.

Il conto consuntivo dell'esercizio è fatto in confronto al bilancio di previsione, e presenterà quindi la classificazione del bilancio medesimo.

Esso deve dimostrare per ciascun capitolo:

1° le entrate dell'anno accertate e scadute, distinguendo quelle riscosse da quelle rimaste da riscuotere;

2° le spese dell'anno accertate e scadute, distinguendo quelle pagate dalle altre rimaste da pagare;

3° le somme riscosse o pagate in conto dei residui attivi o passivi;

4° le variazioni avvenute nei residui stessi per migliori accertamenti e rettifiche;

5° gli incassi ed i pagamenti fatti, nel corso dell'anno, in conto di competenza e di residui;

6° la dimostrazione delle somme rimaste da incassare o da pagare che costituiscono residui attivi o passivi da trasmettere agli esercizi successivi.

Il conto consuntivo avrà a corredo apposite tabelle, dimostranti il movimento avvenuto durante l'esercizio nella sostanza patrimoniale e la consistenza del patrimonio al termine dell'esercizio stesso.

CAPO VIII.

Concessioni di demanio marittimo.

Art. 55.

L'occupazione di aree e banchine di cui l'Azienda ha la gestione, per le ordinarie operazioni commerciali, sarà disciplinata dalle norme che verranno determinate in apposito regolamento da approvarsi dal Consiglio d'amministrazione dell'Azienda. Le licenze per l'occupazione di aree e di manufatti per gli usi previsti dall'art. 761 del regolamento per l'esecuzione del Codice della marina mercantile, approvato con R. decreto 20 novembre 1879, n. 5166, serie 2ª, saranno concesse dal presidente dell'Azienda, su domanda degli interessati e previa autorizzazione della Giunta esecutiva.

Le licenze rilasciate dovranno essere presentate al Consiglio di amministrazione per la ratifica nella prima adunanza successiva al rilascio di esse e non potranno essere rinnovate se la ratifica non abbia avuto luogo.

Le concessioni per occupazioni di aree e di manufatti di durata fino a nove anni saranno assentite mediante contratto previa approvazione del Consiglio di amministrazione.

Le concessioni per occupazioni di aree e di manufatti di durata superiore a nove anni, e quelle, qualunque ne sia la durata, che prevedono la costruzione di opere portuarie, di edifici o di qualunque altro impianto di natura stabile, saranno deliberate dal Consiglio di amministrazione ed assentite mediante contratto da approvarsi dal Ministro per le comunicazioni a norma dell'art. 16 del decreto-legge.

CAPO IX.

Disposizioni generali e transitorie.

Art. 56.

Gli atti ufficiali dell'Azienda sono pubblicati nel Foglio annunzi della provincia del Carnaro; essi entrano in vigore col giorno della pubblicazione, salvo che non sia diversamente stabilito nello stesso atto.

Il Consiglio determina, in via di massima, quali atti dell'Azienda debbano essere pubblicati e determina il modo di tale pubblicazione.

Art. 57.

I casi nei quali in base all'art. 8 del decreto-legge per obbligare l'Azienda potrà firmare, in unione al presidente, il direttore generale, saranno determinati dal Consiglio di amministrazione.

Art. 58.

I mandati di pagamento sono firmati dal presidente dell'Azienda o da chi ne fa le veci e dal direttore generale o da chi ne fa le veci e dovranno portare il visto del ragioniere capo o di un suo sostituto.

La corrispondenza ordinaria sarà firmata dal direttore generale o da chi ne fa le veci.

I *warrants* saranno firmati dal presidente o da chi ne fa le veci e da altro membro del Consiglio di amministrazione, scelto fra quelli di cui alle lettere *c*) e *d*) dell'art. 4 del Regio decreto-legge, nonchè dal direttore generale o da chi ne fa le veci, e non potranno essere emessi che verso l'attestazione dell'effettiva consistenza della merce, rilasciata dal capo responsabile del rispettivo servizio.

Le firme saranno apposte sotto la ragione Azienda dei magazzini generali di Fiume scritta a mano od impressa a stampa o a timbro.

Art. 59.

Per quella parte che non risulti già disciplinata dalle norme del presente regolamento, e salvo il disposto dell'art. 24, i servizi di competenza dell'Azienda saranno ordinati secondo il regolamento da approvarsi dal Consiglio.

Art. 60.

Entro due mesi dalla data della prima seduta del Consiglio di amministrazione sarà compiuta nel modo prescritto dall'art. 15 del decreto-legge la consegna di tutti gli immobili, che, secondo le disposizioni del decreto stesso, dovranno essere ceduti dallo Stato all'Azienda.

La consegna comprenderà anche gli spazi, gli impianti ed ogni altra pertinenza dei Magazzini generali che all'atto della consegna si trovino in qualsiasi modo dati in concessione o in uso a terzi.

Una copia del verbale di consegna e dell'inventario particolareggiato sarà trasmessa a ciascuno dei Ministeri interessati.

Art. 61.

Il presidente dell'Azienda dovrà curare che gli enti di cui all'art. 3 del decreto-legge eseguiscano i versamenti indicati

in quell'articolo; egli dovrà anche accertare la regolarità dei versamenti stessi e curare che gli enti di cui all'art. 4 del decreto-legge nominino i loro rappresentanti nel Consiglio di amministrazione.

Al termine stabilito per la durata dell'Azienda la riconsegna di tutti gli immobili e di tutti i mobili da farsi allo Stato con le modalità dell'art. 15 del decreto-legge sarà regolata con accordi speciali tra la Giunta esecutiva e le competenti Amministrazioni e sarà eseguita in base ai testimoniali di Stato e agli inventari di cui al predetto articolo.

Il Ministro per le comunicazioni: CIANO.

REGIO DECRETO 29 agosto 1929.

Proroga dei poteri conferiti al prof. Aristide Vatteroni per l'amministrazione straordinaria della Scuola pratica di agricoltura di Piedimonte d'Alife.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 28 marzo 1929-VII, registrato alla Corte dei conti l'11 aprile successivo, registro n. 8 Istruzione pubblica, foglio n. 2, con il quale venivano prorogati, per la durata di mesi sei, i poteri del Regio commissario per l'amministrazione straordinaria della Scuola pratica di agricoltura di Piedimonte d'Alife, conferiti con R. decreto 16 febbraio 1928-VI al prof. Aristide Vatteroni;

Riconosciuta la necessità di prorogare la durata dei poteri del commissario della Scuola anzidetta per altri due mesi;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per la pubblica istruzione;

Abbiamo decretato e decretiamo:

I poteri del Regio commissario per l'amministrazione straordinaria della Scuola pratica di agricoltura di Piedimonte d'Alife, conferiti al prof. Aristide Vatteroni, sono prorogati per altri due mesi e rimangono al medesimo affidati.

Il Nostro Ministro proponente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto che sarà inviato alla Corte dei conti per la registrazione.

Dato a San Rossore, addì 29 agosto 1929 - Anno VII

VITTORIO EMANUELE.

BELLUZZO.

Registrato alla Corte dei conti, addì 21 settembre 1929 - Anno VII
Registro n. 15 Istruzione pubblica, foglio n. 215.

(5829)

DECRETO MINISTERIALE 7 ottobre 1929.

Proroga dei poteri conferiti al commissario incaricato della straordinaria gestione degli Ospedali civili di Ceneda e di Serravalle in comune di Vittorio Veneto.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER L'INTERNO

Visto il decreto Ministeriale 28 febbraio u. s. col quale si prorogava fino al 30 settembre p. p. il termine assegnato, per il compimento dei suoi lavori, al commissario incaricato della temporanea gestione degli Ospedali civili di Ceneda e di Serravalle in comune di Vittorio Veneto;

Ritenuta la necessità di accordare al commissario una ulteriore proroga del termine suaccennato;

Vista la proposta del prefetto di Treviso;

Visto il R. decreto 26 aprile 1923, n. 976;

Decreta:

Il termine assegnato al predetto commissario per il compimento dei suoi lavori è prorogato fino al 28 febbraio 1930.

Il prefetto di Treviso è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 7 ottobre 1929 - Anno VII

p. *Il Ministro*: ARPINATI.

(5843)

DECRETO MINISTERIALE 9 ottobre 1929.

Proroga dei poteri conferiti alla Commissione incaricata della temporanea gestione dell'Istituto chirurgico ortopedico e Sanatorio del « Giornale d'Italia », in Ariccia.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER L'INTERNO

Visto il decreto Ministeriale 6 agosto u. s. con il quale veniva prorogato fino al 30 settembre p. p. il termine assegnato, per il compimento dei suoi lavori, alla Commissione incaricata, ai sensi e per gli effetti del R. decreto 26 aprile 1923, n. 976, della temporanea gestione dell'Istituto chirurgico ortopedico e Sanatorio del « Giornale d'Italia » in Ariccia;

Vista la proposta del prefetto di Roma;

Ritenuta la necessità di accordare alla Commissione una ulteriore proroga del termine suaccennato;

Visto il citato R. decreto 26 aprile 1923, n. 976;

Decreta:

Il termine assegnato alla predetta Commissione per il compimento dei suoi lavori è prorogato fino al 31 dicembre p. v.

Il prefetto di Roma è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 9 ottobre 1929 - Anno VII

p. *Il Ministro*: ARPINATI.

(5844)

DECRETO MINISTERIALE 11 ottobre 1929.

Scioglimento dell'Amministrazione dell'Opera pia « Ospizi civili », in Piacenza, e nomina del commissario straordinario.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER L'INTERNO

Ritenuta la necessità di provvedere a riforme negli statuti e nell'amministrazione dell'Opera pia « Ospizi civili » in Piacenza allo scopo di coordinarne l'azione agli interessi attuali e durevoli della beneficenza pubblica locale;

Vista la proposta del prefetto di Piacenza;

Visto il R. decreto 26 aprile 1923, n. 976;

Decreta:

L'Amministrazione dell'Opera pia « Ospizi civili » in Piacenza è sciolta.

La temporanea gestione del Pio istituto è affidata, ai fini del citato R. decreto 26 aprile 1923, n. 976, al comm. avv. Gaetano De Blasio, prefetto a riposo, con l'incarico di proporre, nel termine di un anno, tutte le riforme che riterrà opportune nei riguardi dell'Opera pia medesima, per coordinarne l'azione agli interessi attuali e durevoli della beneficenza pubblica locale e per ridurre le spese di gestione.

Il prefetto di Piacenza è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 11 ottobre 1929 - Anno VII

p. *Il Ministro*: ARPINATI.

(5845)

DECRETO MINISTERIALE 7 ottobre 1929.

Proroga dei poteri conferiti al commissario incaricato della temporanea gestione dell'Opera pia nazionale per l'assistenza degli orfani dei sanitari italiani, in Perugia.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER L'INTERNO

Veduto il decreto Ministeriale 30 marzo u. s., con il quale si prorogava fino al 1° corrente il termine assegnato, per il compimento dei suoi lavori, al commissario incaricato della temporanea gestione dell'Opera pia nazionale per l'assistenza degli orfani dei sanitari italiani, in Perugia;

Ritenuta la necessità di accordare al commissario un'ulteriore proroga del termine suaccennato;

Veduta la proposta del prefetto di Perugia;

Visto il R. decreto 26 aprile 1923, n. 976;

Decreta:

Il termine assegnato al commissario suddetto per il compimento dei suoi lavori è prorogato fino al 31 marzo 1930 (anno VIII).

Il prefetto di Perugia è incaricato della esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 7 ottobre 1929 - Anno VII

p. *Il Ministro*: ARPINATI.

(5846)

DECRETO MINISTERIALE 31 agosto 1929.

Fissazione della data di estrazione della tombola pro Istituto degli orfani di guerra e figli del popolo abbandonati di Gallipoli ed approvazione del piano-regolamento relativo.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Vista la legge 18 giugno 1925, n. 1243, con cui fu autorizzata la concessione, con esenzione da ogni tassa e diritto erariale, ed a base di un piano di esecuzione da stabilirsi, di una tombola telegrafica nazionale a favore dell'Ospedale civile di Lecce, per l'ammontare di L. 500,000;

Vista la legge 8 luglio 1929, n. 1463, con cui, a modificazione di quella succitata, la predetta concessione è stata elevata, sempre con esenzione da ogni tassa e diritto erariale, a tre milioni e mezzo di cartelle, al prezzo di L. 2 ciascuna, divise, però, per due milioni a favore del suddetto Ospedale di Lecce, originario concessionario, e per l'altro milione e mezzo di cartelle a favore dell'Istituto degli orfani di guerra e figli del popolo abbandonati di Gallipoli, disponendosi che col decreto autorizzativo della tombola dovessero essere fissate le date di estrazione ed approvato il piano di esecuzione;

Vista la richiesta in data 23 agosto 1929-VII dell'Istituto degli orfani di guerra e figli del popolo abbandonati di Gallipoli, intesa ad ottenere la fissazione della data dell'estrazione della tombola per la parte a suo favore e per l'approvazione del relativo piano-regolamento;

Visto l'art. 62 del nuovo testo unico delle leggi sul lotto approvato con R. decreto 29 luglio 1925, n. 1456;

Visto il nuovo regolamento sul servizio del lotto approvato con R. decreto 9 agosto 1926, n. 1601;

Decreta:

Art. 1.

E' autorizzato lo svolgimento, in base al piano-regolamento, annesso al presente decreto, e che si approva, della tombola concessa con la legge 8 luglio 1929, n. 1463, con esenzione da ogni tassa e diritto erariale, a favore dell'Istituto degli orfani di guerra e figli del popolo abbandonati di Gallipoli e per la sola quota parte di sua spettanza nell'ammontare di L. 3,000,000.

Art. 2.

L'Ente concessionario, e per esso la Commissione esecutiva costituita come all'art. 2 del piano-regolamento, con domicilio legale in Roma, piazza del Gesù, n. 48, è autorizzata ad emettere per l'esecuzione della tombola numero 750.000 cartelle unitarie al prezzo di L. 2 ognuna, e numero 900.000 riunite in biglietti di tre cartelle al prezzo di L. 5 il biglietto, le une e gli altri da staccarsi da appositi registri a matrice, nonchè ad assegnare, in conformità del piano di esecuzione, una serie di premi pel complessivo ammontare di L. 500,000.

La Commissione esecutiva delibererà ed eseguirà tutti gli atti relativi all'emissione ed al collocamento delle cartelle.

Art. 3.

L'estrazione della tombola sarà effettuata in Roma nel giorno 14 novembre 1929-VIII in luogo da destinarsi da S. E. il Prefetto di Roma, con tutte le formalità di legge ed alla presenza di una Commissione di vigilanza, composta dallo stesso sig. Prefetto o da un suo delegato (presidente), da un funzionario superiore da designarsi dal Ministero delle finanze e dal presidente dell'Ente concessionario o da un suo delegato.

Le funzioni di segretario saranno affidate ad un funzionario della Prefettura di Roma.

La Commissione di vigilanza presenzierà le operazioni con le quali, prima dell'estrazione, verrà provveduto alla raccolta e custodia delle matrici delle cartelle e dei biglietti emessi, e, nei termini stabiliti dal piano, alla raccolta e custodia delle cartelle invendute, nonchè, le altre relative alla verifica delle cartelle vincenti, all'assegnazione e liquidazione dei premi.

Le spese di qualsiasi genere, inerenti alla tombola nazionale di che trattasi, saranno sostenute dall'Ente concessionario e, per esso, dalla Commissione esecutiva.

Art. 4.

A garanzia dell'integrale pagamento dei premi, sarà depositata, a cura dell'Ente concessionario, e per esso, della

Commissione esecutiva, presso la Banca d'Italia o presso uno dei principali Istituti di credito in Roma, almeno 30 giorni prima della data di estrazione, la somma di L. 500,000, presentandosene ricevuta allo stesso sig. Prefetto, il quale ne darà immediato avviso al Ministero delle finanze.

Art. 5.

Al prefetto di Roma è commessa, ad ogni effetto, insieme con la legale rappresentanza della Commissione di vigilanza, cui presiede, l'alta sorveglianza su tutte le operazioni relative allo svolgimento della tombola di cui al presente decreto; egli potrà esigere dalla Commissione esecutiva l'adozione di quei provvedimenti che ritenesse necessari a tutela della fede pubblica, per quanto riguarda specialmente il controllo della vendita delle cartelle, la custodia delle somme introitate dalla vendita stessa, dei tronchi delle matrici e delle cartelle invendute, nonchè il pagamento dei premi.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti.

Roma, addì 31 agosto 1929 - Anno VII

Il Ministro: Mosconi.

Piano e regolamento per la esecuzione della tombola a beneficio dell'Istituto di educazione degli orfani di guerra e dei figli del popolo abbandonati di Gallipoli e circondario.

Art. 1.

Le cartelle per un importo complessivo di L. 3,000,000 saranno n. 1.650.000 così ripartite:

750.000 unitarie, al prezzo di L. 2 ciascuna, importo . . . . L. 1,500,000

900.000 riunite in biglietti di tre cartelle, a L. 5 a biglietto, importo . . . . » 1,500,000

I registri delle cartelle unitarie saranno:

6000 da 20 cartelle pari a cartelle 120.000;
12.600 da 50 cartelle pari a cartelle 630.000.

I registri dei biglietti saranno 7500 ed ognuno di essi conterrà 40 biglietti, ossia 120 cartelle pari a cartelle 900.000.

Un modello delle cartelle e dei vari tipi dei registri sarà rimesso al Ministero delle finanze (Direzione generale dei monopoli di Stato) per la preventiva approvazione.

Ogni cartella predisposta in modo da contenere 10 numeri in altrettante caselle, porterà oltre lo speciale numero progressivo dall'1 al 20, dall'1 al 50, dall'1 al 120 secondo che trattisi di registri da 20, 50, 120 cartelle ciascuno, anche due bolli impressi in guisa che parte di essi affettino la relativa matrice, l'uno del Ministero delle finanze l'altro dell'Ente concessionario.

Art. 2.

A cura della Commissione esecutiva composta dei signori on. gr. uff. rag. Achille Starace, o persona da lui delegata, comm. Cesare Augusto Ristori e comm. Romolo Bellacci, domiciliati legalmente in Roma, piazza del Gesù, 48, e con la garanzia che si stimerà opportuno di adottare, le cartelle unitarie saranno poste in vendita parte in bianco e parte con i 10 numeri già scritti od anche dattilografati o stampati, a mezzo di speciali incaricati, che potranno anche essere i banchi lotto, i rivenditori di privative, nonchè i titolari ed ufficiali postali e telegrafici del Regno, sempre quando se ne ottenga la facoltà dalle Amministrazioni competenti. I biglietti contenenti tre cartelle saranno invece posti in vendita coi numeri già stampigliati.

I tronchi (matrici) dei registri affidati agli incaricati di Provincia, dovranno essere spediti gradualmente mano mano che i registri restano esauriti, e soltanto le matrici delle cartelle vendute in ultimo ed i registri invenduti potranno bensì arrivare a destino nella mattinata dello stesso giorno di estrazione, ma, qualunque sia il mezzo di spedizione, dovranno pervenire, ogni eccezione rimossa, alla Commissione esecutiva, non più tardi delle ore 10 del detto giorno. Gli incaricati della vendita nella città di Roma eseguiranno gradualmente la consegna delle matrici e dei registri suddetti, ma in guisa che essa consegna resti completamente esaurita un'ora prima di quella fissata per la estrazione stessa. La Commissione di vigilanza da nominarsi dal Ministero delle finanze adotterà il mezzo più adatto e semplice per la ricezione dei tronchi delle cartelle, in modo da poter dichiarare, prima della estrazione, nulli i registri che non le fossero stati presentati dalla Commissione esecutiva predetta e ne pubblicherà immediatamente l'elenco nell'albo della Prefettura. A cura della Commissione esecutiva sarà dato avviso dei registri annullati entro i primi cinque giorni successivi alla eseguita estrazione dei numeri, ai singoli incaricati della vendita delle cartelle che ebbero in consegna i registri stessi, affinchè, mediante avviso scritto o stampato, da tenersi esposto sia all'interno come all'esterno del proprio locale, possano farne prendere conoscenza agli acquirenti delle cartelle per domandare il rimborso delle cartelle appartenenti ai registri dichiarati nulli, con l'esibizione delle cartelle medesime, purchè richiesto alla Commissione esecutiva entro 40 giorni da quello della estrazione definitiva.

Di ciò deve essere fatto speciale cenno nelle annotazioni a stampa a tergo delle cartelle.

Art. 3.

La somma destinata per i premi sarà di L. 500,000 e divisa come appresso:

L. 30,000 divise fra tutte le cartelle che avranno fatto la cinquina, ossia che abbiano segnato i 5 numeri in fila, tanto nella prima che nella seconda riga, entro i primi 15 numeri sorteggiati, ossia non oltre il quindicesimo estratto;

L. 250,000 al vincitore della prima tombola;

L. 40,000 al vincitore della seconda tombola;

L. 10,000 al vincitore della terza tombola;

L. 130,000 verranno assegnate in parti uguali ai possessori delle altre cartelle, i cui numeri risultino tutti compresi fra quelli estratti a termine del successivo articolo;

L. 40,000 infine quale premio di consolazione, da ripartirsi fra i possessori di cartelle non contenenti alcuno dei 45 numeri estratti.

Art. 4.

Il premio della cinquina spetterà a quella o a quelle cartelle, che entro i primi 15 numeri estratti, avranno segnato 5 numeri in fila, dei dieci numeri di cui è composta la cartella, nella prima o seconda riga. I premi della prima, seconda e terza tombola saranno attribuiti a quelle cartelle che avranno conseguito la vincita col minor numero di estratti. Se con lo stesso numero riuscissero vincitrici due o più cartelle, il relativo premio verrà distribuito in parti uguali fra i rispettivi possessori. Dopo l'assegnazione della terza tombola parteciperanno al riparto del premio di ripartizione di L. 130,000 i possessori di cartelle i cui dieci numeri risulteranno coperti per effetto dell'intero sorteggio, sia che questo possa essere limitato al 45° numero, sia che debba essere proseguito con le estrazioni sussidiarie di cui

all'articolo seguente. Il premio di consolazione (6° premio) sarà assegnato in ogni caso per effetto della prima estrazione.

Art. 5.

La tombola sarà fatta con 90 numeri dall'1 al 90, imbussolati in apposita urna alla presenza del pubblico in quella località che sarà prescelta dalla Commissione esecutiva, d'accordo col signor Prefetto di Roma. Saranno estratti successivamente 45 numeri annunziandoli per ordine di sorteggio. Se entro 15 giorni dopo quello della estrazione non saranno presentate alla Commissione di vigilanza le cartelle vincenti la prima, seconda e terza tombola, e almeno 14 cartelle partecipanti al riparto del premio di ripartizione delle L. 130,000, 18 giorni dopo la estrazione si sorteggeranno altri 10 numeri e così di seguito. Quanto sopra ad evitare che i vincenti il premio di ripartizione possano conseguire una vincita superiore a quanto è stabilito per la terza tombola. Le cartelle che potranno partecipare al premio della cinquina e di consolazione, indipendentemente dalle eventuali successive estrazioni, dovranno essere tutte prodotte entro 15 giorni dalla estrazione primitiva con le formalità e le penalità stabilite con l'articolo seguente per le cartelle concorrenti agli altri quattro premi.

Art. 6.

Chiunque crederà di aver diritto ad uno dei quattro premi, al riparto del 5° e 6° premio dovrà consegnare o far pervenire in lettera raccomandata od assicurata alla Commissione di vigilanza la cartella relativa annotandovi sul retro il proprio nome, cognome, paternità e domicilio. Perderanno ogni diritto al conseguimento dei premi, le cartelle che pervenissero alla Commissione predetta dopo il 15° giorno dalla estrazione per effetto della quale si conseguì la vincita.

Art. 7.

I verbali delle estrazioni dovranno compilarsi in quattro originali rispettivamente per il Ministero delle finanze, per il Prefetto di Roma, per la Commissione di vigilanza e per la Commissione esecutiva. Al verbale della prima estrazione dovrà unirsi l'elenco dei registri annullati.

Art. 8.

A cura della Commissione di vigilanza i numeri estratti verranno immediatamente telegrafati al rappresentante della Commissione esecutiva esistente in ogni capoluogo di Provincia, affinchè li renda subito di pubblica ragione.

Il bollettino ufficiale dei numeri estratti, vidimato dal presidente della Commissione di vigilanza, sarà immediatamente stampato e susseguentemente distribuito in tutti i comuni e città ove siansi vendute le cartelle.

Art. 9.

A garanzia dell'integrale pagamento dei premi, la Commissione esecutiva, di cui all'art. 2, depositerà presso la Banca d'Italia, oppure in uno dei principali Istituti di credito residenti in Roma, 30 giorni prima del giorno fissato per l'estrazione, la somma di L. 500,000 presentandone ricevuta a S. E. il Prefetto di Roma.

Art. 10.

I premi della cinquina, di ripartizione e di consolazione saranno pagabili a partire dal venticinquesimo giorno dopo quello della estrazione presso la sede della Commissione esecutiva, sia direttamente, sia a mezzo di vaglia bancario o cartolina vaglia, intestato alla persona corrispondente al nome, cognome e paternità scritti dietro la cartella vincitrice. L'importo dei premi suddetti che non fosse stato ritirato per qualsiasi motivo dai rispettivi vincitori, entro 180 giorni da quello dell'avvenuta estrazione, s'intenderà prescritto e l'importo stesso andrà a favore dell'Ente beneficato.

Verranno distinte tutte le cartelle riguardanti i suddetti premi in tre separati elenchi, in ordine stretto di registro, le quali cartelle verranno ammesse a pagamento mediante indicazione in termine di ciascuno elenco « Visto Buono » da parte di tutti i signori componenti la Commissione di vigilanza ed avranno effetto con tre separati ordinativi firmati dal signor presidente della Commissione stessa, dovendo risultare in ciascuno ordinativo il quantitativo delle cartelle ammesse a pagamento e di cui è formato ogni elenco. I premi delle prime due tombole saranno pagati in Roma personalmente ai rispettivi vincitori presso la Commissione esecutiva, piazza del Gesù, 48, primo piano. Se il vincitore di uno dei premi delle due tombole non si presentasse a riscuotere la somma spettantegli entro i dieci giorni successivi al venticinquesimo dalla estrazione, la detta somma sarà depositata a suo nome presso la Cassa depositi e prestiti, mediante polizza che rimarrà custodita presso il Prefetto di Roma.

Art. 11.

Gli acquirenti delle cartelle dovranno personalmente accertarsi della regolarità e della perfetta corrispondenza dei numeri segnati nella cartella stessa ed in matrice, conformemente a quanto è stabilito pel giuoco del lotto pubblico con l'art. 21 del nuovo testo unico delle leggi sul lotto, approvato con R. decreto 29 luglio 1925, n. 1456. Ove non siavi corrispondenza fra cartella e matrice o in una stessa cartella o matrice siavi ripetizione di numeri, le cartelle così irregolari saranno di nessuno effetto.

Art. 12.

Le spese di qualsiasi genere inerenti alla tombola, saranno sostenute dall'Ente concessionario e per esso dalla Commissione esecutiva.

Roma, addì 23 agosto 1929 - Anno VII

p. *La Commissione esecutiva*: RISTORI.

Visto, si approva:

Roma, addì 31 agosto 1929 - Anno VII

Il Ministro: MOSCONI.

(5653)

DECRETI PREFETTIZI:
Riduzione di cognomi nella forma italiana.

N. 3146.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI ZARA

Vista la domanda presentata dal signor Sichirich Giuseppe di Natale e di Mekelenic Domenica, nato a Zara il 26 maggio 1906, residente a Zara, ai termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, diretta ad ottenere la riduzione del cognome nella forma italiana di « Sartori »;

Considerato che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro 15 giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;
Visti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, che estende a tutti i territori delle nuove Provincie le disposizioni contenute nel citato R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17;

Decreta:

Il cognome del signor Sichirich Giuseppe di Natale è ridotto in « Sartori ».

Il presente decreto sarà a cura dell'autorità comunale notificato all'interessato nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale ed avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Zara, addì 27 luglio 1929 - Anno VII

Il prefetto: VACCARI.

(5233)

N. 6075.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DEL CARNARO

Vista la domanda presentata dal signor Giuseppe Gerl, nato a Fiume il 2 febbraio 1883 da Giuseppe e da Maria Luchesich, residente a Fiume, diretta ad ottenere ai termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del proprio cognome in quello di « Gerli »;
Ritenuto che contro l'accoglimento di tale domanda, rimasta affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente quanto all'albo della Prefettura non è stata fatta opposizione alcuna nel termine legale di 15 giorni;
Visto il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494, nonchè le istruzioni approvate con decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia e gli affari di culto;
Udito il parere della Commissione consultiva appositamente nominata;

Decreta:

Il cognome del signor Giuseppe Gerl è ridotto nella forma italiana di « Gerli » a tutti gli effetti di legge.

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

Matilde Rusich, nata a Fiume il 14 marzo 1886, moglie;
Roma, nata a Fiume il 27 marzo 1911, figlia;
Bruno, nato a Fiume il 14 ottobre 1918, figlio.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, notificato dal commissario prefettizio di Fiume al richiedente ed avrà esecuzione secondo le norme di cui ai nn. 4 e 5 delle istruzioni anzidette.

Fiume, addì 26 settembre 1929 - Anno VII

Il prefetto: VIVORIO.

(5245)

N. 11419-6321.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Francesco Gagliardich di Giovanni, nato a Parenzo il 12 maggio 1903 e residente a Trieste, via Campo Marzio n. 14, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Gagliardi »;
Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;
Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del signor Francesco Gagliardich è ridotto in « Gagliardi ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Gisella Gagliardich nata Zesnich fu Emilio, nata il 2 dicembre 1908, moglie;
2. Lucio di Francesco, nato il 31 luglio 1927, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5314)

N. 11419-6806.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Giovanni Gabriel fu Giovanni, nato a Harusovich il 24 febbraio 1885 e residente a Trieste, via Udine n. 3, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Gabrielli »;
Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;
Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Giovanni Gabriel è ridotto in « Gabrielli ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Maria Gabriel nata Buzzi di Francesco, nata il 28 settembre 1875, moglie;
2. Egone di Giovanni, nato il 25 novembre 1915, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5315)

N. 11419-3582.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Sergio Graovaz di Giuseppe, nato a Trieste il 2 giugno 1902 e residente a Trieste, via del Rivo n. 44, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Gravazzi »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Sergio Graovaz è ridotto in « Gravazzi ».

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5316)

N. 11419-3000.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Marcello Heizinger fu Francesco, nato a Trieste il 15 settembre 1893 e residente a Trieste, via Piccardi n. 15, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Enzi »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926, e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del signor Marcello Heizinger è ridotto in « Enzi ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Elisa Heizinger nata Prisinello di Alessandro, nata il 21 giugno 1891, moglie;
2. Nedda di Marcello, nata il 28 giugno 1926, figlia.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5317)

N. 11419-2827.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal signor Nevio Candido Kresevic di Giovanni, nato a Fiume il 20 agosto 1906 e residente a Trieste, via Madonnina n. 13, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Creso »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del signor Nevio Candido Kresevic è ridotto in « Creso ».

Il presente decreto sarà a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai numeri 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5319)

N. 11419-2824.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal signor Carlo Krusic fu Matteo, nato a Trieste il 4 settembre 1895 e residente a Trieste, via Prato n. 10, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Russi »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Carlo Krusic è ridotto in « Russi ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Anna Krusic nata Kravanja di Barbara, nata il 12 aprile 1891, moglie;
2. Bruno di Carlo, nato il 21 novembre 1915, figlio;
3. Elsa di Carlo, nata il 3 settembre 1916, figlia.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5320)

N. 11419-1274.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Lorenzo Kocevar fu Giuseppe, nato a Cesta (Vipacco) il 9 agosto 1870 e residente a Trieste, Scorcola n. 371, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Cocciari »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del signor Lorenzo Kocevar è ridotto in « Cocciari ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

1. Maria Kocevar nata Peteani fu Giuseppe, nata il 2 luglio 1871, moglie;
2. Mario di Lorenzo, nato il 18 agosto 1908, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai numeri 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5321)

N. 11419-7031.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dalla signorina Emma Kobau di Ferdinando, nata a Trieste il 24 febbraio 1875 e residente a Trieste, viale XX Settembre n. 52, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Cobaldi »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza della richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome della signorina Emma Kobau è ridotto in « Cobaldi ».

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato alla richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5322)

N. 11419-4251.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dalla signorina Carolina Kvas di Francesco, nata a Trieste il 19 febbraio 1899 e residente a Trieste, via dell'Istituto n. 18, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Quassi »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza della richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome della signorina Carolina Kvas è ridotto in « Quassi ».

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato alla richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai numeri 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 10 maggio 1929 - Anno VII

Il prefetto: FORNACIARI.

(5323)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIV. I - PORTAFOGLIO

N. 218.

Media dei cambi e delle rendite

del 15 ottobre 1929 - Anno VII

Francia	75 —	Belgrado	33.72
Svizzera	369.32	Budapest (Pengo)	3.34
Londra	92.952	Albania (Franco oro)	366 —
Olanda	7.687	Norvegia	5.105
Spagna	275.33	Russia (Cervonetz)	98 —
Belgio	2.666	Svezia	5.125
Berlino (Marco oro)	4.557	Polonia (Sloty)	214.25
Vienna (Schillinge)	2.689	Danimarca	5.105
Praga	56.60		
Romania	11.38	Rendita 3.50 %	66.70
Peso Argentino Oro	18.20	Rendita 3.50 % (1902)	61.05
Peso Argentino Carta	7.98	Rendita 3 % lordo	39.575
New York	19.10	Consolidato 5 %	78.025
Dollaro Canadese	18.84	Obbligazioni Venezie 3.50 %	71.425
Oro	368.54		

ROSSI ENRICO, *gerente*.

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato G. C.